DTR

Chapitre 8 – Trames types

Article 8.11 – Trame type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité pour les Clients Consommateurs

Conditions Générales

Version 2 (Turpe 6) applicable à compter du 15 février 2022

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 9
2 PERIMETRE CONTRACTUEL 10
3 OBJET 10
4 COMPTAGE 11
4.1 ENGAGEMENTS DES PARTIES RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE 11
4.1.1 *Description d'une Installation de Comptage* 11
4.1.2 *Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client* 12
4.1.3 *Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage* 12
4.1.4 *Programmation, vérification métrologique, contrôle et relevé des Installations de Comptage* 13
4.1.5 *Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie* 13
4.1.6 *Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage* 14
4.1.7 *Accès aux Installations de Comptage* 14
4.1.8 *Relevé à distance des Compteurs* 14
4.2 MODALITES DE CORRECTIONS DES DONNEES DE COMPTAGE 15
4.2.1 *Energie Actives* 15
4.2.2 *Energie Réactive* 16
4.3 MODALITES D'OBTENTION ET DE TRAITEMENT DES DONNEES DE COMPTAGE 17
4.3.1 *Obtention des Données de Comptage* 17
4.3.2 *Règles d'arrondi* 17
4.3.3 *Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage* 17
4.3.4 *Régularisation des Données de Comptage* 18
4.4 PRESTATIONS EN MATIERE DE SERVICES DE DONNEES RELATIVES AU COMPTAGE 18
4.4.1 *Mise à disposition des données relatives au comptage* 18
4.4.2 *Accès direct aux informations de comptage* 19
4.5 CAS PARTICULIER D'UNE INSTALLATION DE COMPTAGE SUR UNE ALIMENTATION DE SECOURS HTA 20
4.6 PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES AU COMPTAGE ET AU DECOMPTE DES FLUX 20
5 PUISSANCE SOUSCRITE ET VERSION TARIFAIRE 21
5.1 FIXATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION D'UN AN 21
5.2 MODALITES D'APPLICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 22
5.2.1 *Cas général : par Point de Connexion d'une alimentation* 22
5.2.2 *Cas particuliers : par Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement* 22
5.3 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE AU COURS D'UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION 24
5.3.1 *Réduction de la Puissance Souscrite* 24
5.3.2 *Augmentation de la Puissance Souscrite* 24
5.3.3 *Cas particulier de la « puissance atteinte »* 25
5.3.4 *Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite* 26
5.4 FIXATION ET MODIFICATION DE LA VERSION TARIFAIRE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION D'UN AN 26
5.5 REGLES D'ATTRIBUTION D'UNE AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE 27
5.6 DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 27
5.7 DEPASSEMENTS PONCTUELS PROGRAMMES POUR TRAVAUX 28
5.8 ECRETEMENT DES DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE DU FAIT DE RTE 29
5.8.1 *Cas ouvrant droit à écrêtement* 30
5.8.2 *Modalités d'application* 30

6 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES DU RPT 32

6.1 INTERRUPTIONS LIEES A UNE INTERVENTION URGENTE 32
6.2 INTERRUPTIONS PROGRAMMEES POUR LES OPERATIONS SUR LE RPT 32
6.2.1 Programmation des interventions avec le Client 32
6.2.2 Engagement de RTE 34
6.2.2.1 Nature de l'engagement 34
6.2.2.2 Portée de l'engagement 34
6.2.2.3 Modalités d'application 34
6.2.3 Modes opératoires particuliers à la demande du Client pour des travaux RTE 35
6.2.4 Non-respect de l'engagement de RTE 35
6.3 INTERVENTIONS A LA DEMANDE DU CLIENT 35
6.4 INTERRUPTIONS PARTICULIERES LIEES A DES ESSAIS DE RENVOI DE TENSION 36
6.4.1 Engagements de RTE 36
6.4.2 Modalités de mise en œuvre 36
6.5 TRAVAUX SUR LES OUVRAGES D'UNE PARTIE NECESSITANT LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DE L'AUTRE PARTIE 37
6.5.1 Principes 37
6.5.2 Champ d'application 37
6.5.3 Coordination des Parties et identification d'une solution de moindre coût 38
6.5.4 Report ou impossibilité de réaliser les travaux 39

7 QUALITE DE L'ELECTRICITE 41

7.1 PRINCIPES GENERAUX DES ENGAGEMENTS DE RTE 41
7.1.1 Point auquel sont pris les engagements de RTE 41
7.1.2 Prestation Annexe « Indemnisation complémentaire du Client » 41
7.2 ENGAGEMENTS DE RTE EN MATIERE DE CONTINUITE DE L'ELECTRICITE 43
7.2.1 Principes des engagements 43
7.2.2 Modalités de comptabilisation des Coupures 43
7.2.3 Engagement sur le nombre de Coupures 44
7.2.3.1 Détermination des engagements 44
7.2.3.2 Durée et actualisation des engagements 45
7.2.3.3 Révision des engagements en cas de modification durable des conditions d'alimentation du Site du fait du Client 45
7.2.4 Engagement sur la durée cumulée des Coupures Longues 46
7.2.4.1 Description de l'engagement de RTE 46
7.2.4.2 Modalités de comptabilisation de la durée cumulée 47
7.2.4.3 Durée de l'engagement 47
7.2.4.4 Révision des engagements en cas de modification durable des conditions d'alimentation du Site du fait du Client 47
7.3 ENGAGEMENTS DE RTE EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION 48
7.3.1 Tension d'Alimentation Déclarée 48
7.3.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension 48
7.3.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension 49
7.3.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension 49
7.3.5 Engagements sur les variations de fréquence 49
7.4 CARACTERISTIQUES INDICATIVES EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION 49
7.4.1 Harmoniques 49
7.4.2 Surtensions impulsionnelles 50
7.4.3 Creux de Tension 50
7.5 SUIVI DES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE QUALITE DE L'ELECTRICITE 51
7.6 OBLIGATION DE PRUDENCE DU CLIENT 52

7.7 ENGAGEMENTS DU CLIENT EN MATIERE DE LIMITATION DES PERTURBATIONS PROVENANT DE SES INSTALLATIONS 52
7.7.1 *Principes* 52
7.7.2 *Fluctuations rapides de la tension* 52
7.7.2.1 A-coups de tension 52
7.7.2.2 Flicker (« papillotement ») 53
7.7.3 *Déséquilibres de la tension* 53
7.7.4 *Harmoniques* 54
7.7.5 *Perturbations nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques sur le RPT* 54

8 RESPONSABILITE ET ASSURANCES 55

8.1 RESPONSABILITE DE RTE A L'EGARD DU CLIENT 55
8.2 RESPONSABILITE DU CLIENT A L'EGARD DE RTE 55
8.3 MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES 55
8.4 ASSURANCES 56
8.5 EVENEMENT DE FORCE MAJEURE 56

9 TARIF D'UTILISATION DU RPT 58

9.1 CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION 58
9.2 PRINCIPES D'APPLICATION DU TURPE 58
9.2.1 *Généralités* 58
9.2.2 *Composante annuelle de gestion* 58
9.2.3 *Composante annuelle de comptage* 59
9.2.4 *Composante annuelle des Injections* 59
9.2.5 *Composante annuelle des Soutirages* 59
9.2.5.1 Part fixe de la composante annuelle des Soutirages 59
9.2.5.2 Part variable de la composante annuelle des Soutirages 60
9.2.6 *Composantes mensuelles des dépassements de la Puissance Souscrite* 60
9.2.7 *Cas particulier de la « puissance atteinte »* 61
9.2.8 *Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours* 62
9.2.9 *Composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion* 63
9.2.10 *Composante annuelle des dépassements ponctuels programmés pour travaux* 64
9.2.11 *Composante annuelle de l'Energie Réactive* 64

10 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 66

10.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION 66
10.2 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE 66
10.3 CONDITIONS DE PAIEMENT 66
10.3.1 *Paiement par chèque ou par virement* 66
10.3.2 *Paiement par prélèvement* 66
10.4 DEFAUT DE PAIEMENT ET PENALITES EN CAS DE NON-PAIEMENT 67
10.5 PAIEMENT PAR UN TIERS 68
10.6 CONTRIBUTION TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT (CTA) 68
10.7 EVOLUTION ANNUELLE DES TARIFS 69

11 RATTACHEMENT AU RESPONSABLE D'EQUILIBRE 70

11.1 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE 70
11.2 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DE RTE 71

12 DISPOSITIONS GENERALES 72

12.1 MODIFICATION DU CONTRAT 72
12.1.1 *Modification des Conditions Générales* 72
12.1.2 *Modification des Conditions Particulières* 72

12.2 CONFIDENTIALITE 72
12.2.1 *Nature des informations confidentielles* 72
12.2.2 *Contenu de l'obligation de confidentialité* 72
12.2.3 *Durée de l'obligation de confidentialité* 73
12.3 NOTIFICATIONS 73
12.4 CONTESTATIONS 74
12.5 CESSION 74
12.6 RESILIATION ET SUSPENSION 76
12.6.1 *Résiliation sans faute ou en cas de force majeure* 76
12.6.2 *Résiliation pour faute* 76
12.6.3 *Effets de la résiliation* 77
12.6.4 *Suspension ou refus d'accès au RPT* 77
12.7 DECONNEXION DU RPT 78
12.7.1 *Principes généraux applicables à toute demande de Déconnexion* 78
12.7.2 *Principes applicables en cas de Déconnexion Totale* 78
12.7.3 *Principes applicables en cas de Déconnexion Partielle* 79
12.8 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT 79
12.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT 79

13 ANNEXE : DEFINITIONS 80

~~**1 PREAMBULE ..... 6**~~

~~**2 PERIMETRE CONTRACTUEL ..... 7**~~

~~**3 OBJET ..... 7**~~

~~**4 COMPTAGE ..... 8**~~

~~4.1 ENGAGEMENTS DES PARTIES RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE ..... 8~~
~~*4.1.1 Description d'une Installation de Comptage ..... 8*~~
~~*4.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client ..... 9*~~
~~*4.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage ..... 9*~~
~~*4.1.4 Programmation, vérification métrologique, contrôle et relevé des Installations de Comptage ..... 10*~~
~~*4.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie ..... 10*~~
~~*4.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage ..... 11*~~
~~*4.1.7 Accès aux Installations de Comptage ..... 11*~~
~~*4.1.8 Relevé à distance des Compteurs ..... 11*~~
~~4.2 MODALITES DE CORRECTIONS DES DONNEES DE COMPTAGE ..... 12~~
~~*4.2.1 Energie Actives ..... 12*~~
~~*4.2.2 Energie Réactive ..... 13*~~
~~4.3 MODALITES D'OBTENTION ET DE TRAITEMENT DES DONNEES DE COMPTAGE ..... 14~~
~~*4.3.1 Obtention des Données de Comptage ..... 14*~~
~~*4.3.2 Règles d'arrondi ..... 14*~~
~~*4.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage ..... 14*~~
~~*4.3.4 Régularisation des Données de Comptage ..... 15*~~
~~4.4 PRESTATIONS EN MATIERE DE SERVICES DE DONNEES RELATIVES AU COMPTAGE ..... 15~~
~~*4.4.1 Mise à disposition des données relatives au comptage ..... 15*~~
~~*4.4.2 Accès direct aux informations de comptage ..... 16*~~
~~4.5 CAS PARTICULIER D'UNE INSTALLATION DE COMPTAGE SUR UNE ALIMENTATION DE SECOURS HTA ..... 17~~
~~4.6 PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES AU COMPTAGE ET AU DECOMPTE DES FLUX ..... 17~~

~~**5 PUISSANCE SOUSCRITE ET VERSION TARIFAIRE ..... 18**~~

~~5.1 FIXATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION D'UN AN ..... 18~~

5.2 MODALITES D'APPLICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 19
5.2.1 Cas général : par Point de Connexion d'une alimentation 19
5.2.2 Cas particuliers : par Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement 19
5.3 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE AU COURS D'UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION 21
5.3.1 Réduction de la Puissance Souscrite 21
5.3.2 Augmentation de la Puissance Souscrite 21
5.3.3 Cas particulier de la « puissance atteinte » 22
5.3.4 Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite 23
5.4 FIXATION ET MODIFICATION DE LA VERSION TARIFAIRE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION D'UN AN 23
5.5 REGLES D'ATTRIBUTION D'UNE AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE 24
5.6 DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 24
5.7 DEPASSEMENTS PONCTUELS PROGRAMMES POUR TRAVAUX 25
5.8 ECRETEMENT DES DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE DU FAIT DE RTE 26
5.8.1 Cas ouvrant droit à écrêtement 27
5.8.2 Modalités d'application 27

6 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES DU RPT 29

6.1 INTERRUPTIONS LIEES A UNE INTERVENTION URGENTE 29
6.2 INTERRUPTIONS PROGRAMMEES POUR LES OPERATIONS SUR LE RPT 29
6.2.1 Programmation des interventions avec le Client 29
6.2.2 Engagement de RTE 31
6.2.2.1 Nature de l'engagement 31
6.2.2.2 Portée de l'engagement 31
6.2.2.3 Modalités d'application 31
6.2.3 Modes opératoires particuliers à la demande du Client pour des travaux RTE 32
6.2.4 Non respect de l'engagement de RTE 32
6.3 INTERVENTIONS A LA DEMANDE DU CLIENT 32
6.4 INTERRUPTIONS PARTICULIERES LIEES A DES ESSAIS DE RENVOI DE TENSION 33
6.4.1 Engagements de RTE 33
6.4.2 Modalités de mise en œuvre 33

7 QUALITE DE L'ELECTRICITE 35

7.1 PRINCIPES GENERAUX DES ENGAGEMENTS DE RTE 35
7.1.1 Point auquel sont pris les engagements de RTE 35
7.1.2 Prestation Annexe « Indemnisation complémentaire du Client » 35
7.2 ENGAGEMENTS DE RTE EN MATIERE DE CONTINUITE DE L'ELECTRICITE 37
7.2.1 Principes des engagements 37
7.2.2 Modalités de comptabilisation des Coupures 37
7.2.3 Engagement sur le nombre de Coupures 38
7.2.3.1 Détermination des engagements 38
7.2.3.2 Durée et actualisation des engagements 39
7.2.3.3 Révision des engagements en cas de modification durable des conditions d'alimentation du Site du fait du Client 39
7.2.4 Engagement sur la durée cumulée des Coupures Longues 40
7.2.4.1 Description de l'engagement de RTE 40
7.2.4.2 Modalités de comptabilisation de la durée cumulée 41
7.2.4.3 Durée de l'engagement 41
7.2.4.4 Révision des engagements en cas de modification durable des conditions d'alimentation du Site du fait du Client 41
7.3 ENGAGEMENTS DE RTE EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION 42
7.3.1 Tension d'Alimentation Déclarée 42

7.3.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension 42
7.3.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension 43
7.3.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension 43
7.3.5 Engagements sur les variations de fréquence 43
7.4 CARACTERISTIQUES INDICATIVES EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION 43
7.4.1 Harmoniques 43
7.4.2 Surtensions impulsionnelles 44
7.4.3 Creux de Tension 44
7.5 SUIVI DES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE QUALITE DE L'ELECTRICITE 45
7.6 OBLIGATION DE PRUDENCE DU CLIENT 46
7.7 ENGAGEMENTS DU CLIENT EN MATIERE DE LIMITATION DES PERTURBATIONS PROVENANT DE SES INSTALLATIONS 46
7.7.1 Principes 46
7.7.2 Fluctuations rapides de la tension 46
7.7.2.1 A-coups de tension 46
7.7.2.2 Flicker (« papillotement ») 47
7.7.3 Déséquilibres de la tension 47
7.7.4 Harmoniques 48
7.7.5 Perturbations nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques sur le RPT 48

8 RESPONSABILITE ET ASSURANCES 49

8.1 RESPONSABILITE DE RTE A L'EGARD DU CLIENT 49
8.2 RESPONSABILITE DU CLIENT A L'EGARD DE RTE 49
8.3 MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES 49
8.4 ASSURANCES 50
8.5 EVENEMENT DE FORCE MAJEURE 50

9 TARIF D'UTILISATION DU RPT 52

9.1 CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION 52
9.2 PRINCIPES D'APPLICATION DU TURPE 52
9.2.1 Généralités 52
9.2.2 Composante annuelle de gestion 52
9.2.3 Composante annuelle de comptage 53
9.2.4 Composante annuelle des Injections 53
9.2.5 Composante annuelle des Soutirages 53
9.2.5.1 Part fixe de la composante annuelle des Soutirages 53
9.2.5.2 Part variable de la composante annuelle des Soutirages 54
9.2.6 Composantes mensuelles des dépassements de la Puissance Souscrite 54
9.2.7 Cas particulier de la « puissance atteinte » 55
9.2.8 Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours 56
9.2.9 Composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion 57
9.2.10 Composante annuelle des dépassements ponctuels programmés pour travaux 58
9.2.11 Composante annuelle de l'Energie Réactive 58

10 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 60

10.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION 60
10.2 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE 60
10.3 CONDITIONS DE PAIEMENT 60
10.3.1 Paiement par chèque ou par virement 60
10.3.2 Paiement par prélèvement 60
10.4 DEFAUT DE PAIEMENT ET PENALITES EN CAS DE NON-PAIEMENT 61
10.5 PAIEMENT PAR UN TIERS 62
10.6 CONTRIBUTION TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT (CTA) 62
10.7 EVOLUTION ANNUELLE DES TARIFS 63

~~11 RATTACHEMENT AU RESPONSABLE D'EQUILIBRE ..... 64~~
~~11.1 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE ..... 64~~
~~11.2 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DE RTE ..... 65~~
~~12 DISPOSITIONS GENERALES ..... 66~~
~~12.1 MODIFICATION DU CONTRAT ..... 66~~
~~*12.1.1 Modification des Conditions Générales ..... 66*~~
~~*12.1.2 Modification des Conditions Particulières ..... 66*~~
~~12.2 CONFIDENTIALITE ..... 66~~
~~*12.2.1 Nature des informations confidentielles ..... 66*~~
~~*12.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité ..... 66*~~
~~*12.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité ..... 67*~~
~~12.3 NOTIFICATIONS ..... 67~~
~~12.4 CONTESTATIONS ..... 68~~
~~12.5 CESSION ..... 68~~
~~12.6 RESILIATION ET SUSPENSION ..... 70~~
~~*12.6.1 Résiliation sans faute ou en cas de force majeure ..... 70*~~
~~*12.6.2 Résiliation pour faute ..... 70*~~
~~*12.6.3 Effets de la résiliation ..... 71*~~
~~*12.6.4 Suspension ou refus d'accès au RPT ..... 71*~~
~~12.7 DECONNEXION DU RPT ..... 72~~
~~*12.7.1 Principes généraux applicables à toute demande de Déconnexion ..... 72*~~
~~*12.7.2 Principes applicables en cas de Déconnexion Totale ..... 72*~~
~~*12.7.3 Principes applicables en cas de Déconnexion Partielle ..... 73*~~
~~12.8 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT ..... 73~~
~~12.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT ..... 73~~
~~13 ANNEXE : DEFINITIONS ..... 74~~

1 PREAMBULE

L'article 111-91 du Code de l'énergie dispose qu'un droit d'accès aux Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité est garanti pour assurer l'exécution des contrats de fourniture d'électricité des Consommateurs.

A cet effet, un contrat d'accès au réseau est conclu entre RTE et les Sites de Consommation raccordés au RPT, pour permettre l'exécution des contrats de fourniture d'électricité.

Le raccordement des Sites au RPT, dans les conditions déterminées par les textes législatifs et réglementaires applicables, est un préalable à l'accès au RPT. Ce raccordement donne lieu à une convention de raccordement.

Par ailleurs, l'accès d'un Site de Consommation aux réseaux n'étant garanti, conformément à l'article L.111.91 du Code de l'énergie, que pour assurer l'exécution des contrats de fourniture d'électricité, le Site doit disposer d'un contrat de fourniture d'électricité.

Le présent Contrat constitue le contrat d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) des Sites de Consommation.

Des Prestations Annexes peuvent, en outre, être souscrites par les Sites. L'ensemble des Prestations Annexes proposées par RTE est publié dans le guide de l'offre de services RTE disponible sur le Portail ServicesLes Prestations Annexes donnent lieu à l'établissement d'un contrat de Prestations Annexes dont le modèle est disponible sur le Portail Services).

RTE rappelle enfin l'existence de la Documentation Technique de Référence (DTR) qui expose les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Transport d'électricité que RTE applique à l'ensemble des Sites de Consommation. La DTR est également disponible sur le Portail Services.

Dans la suite du présent Contrat, le Site de Consommation sera désigné par le terme « Client ».

2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) pour les Sites de Consommation raccordés à ce réseau comprend les pièces suivantes, dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions :

- les présentes Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières;
- et leurs Annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

3 OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) pour un Site de Consommation.

Elles définissent également les modalités relatives à l'Injection d'électricité sur le RPT, à partir d'installations de production établies sur ce Site.

Par ailleurs, elles confient à RTE, dans le cadre d'accords passés, le cas échéant, avec les gestionnaires des réseaux de distribution, certains actes relatifs à la gestion des Alimentations de Secours relevant des Réseaux Publics de Distribution (RPD), lorsque le Site dispose d'une Alimentation Principale raccordée au Réseau Public de Transport (RPT).

Les Conditions Générales et la trame-type des Conditions Particulières sont publiées sur le Portail Services après approbation par la Commission de Régulation de l'Energie (la CRE).

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent contrat et dont la première lettre est en majuscule sont définis en Annexe « Définitions ».

4 COMPTAGE

RTE prend à l'égard des Sites de Consommations raccordés au RPT des engagements relatifs au comptage. conformément au Cahier des Charges du RPT.

Le Client prend aussi des engagements détaillés ci-après en ce qui concerne les Installations de Comptage.

Le respect des engagements de chacune des Parties conditionne la fiabilité des Données de Comptage.

4.1 Engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage

Toute modification des Installations de Comptage donne lieu à une mise à jour de la Convention de raccordement, si elle existe, et des Conditions Particulières.

4.1.1 Description d'une Installation de Comptage

Une Installation de Comptage est un ensemble constitué :
- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'un accès au réseau de télécommunication,
- de câbles et dispositifs de liaison entre ces différents composants.

Le Dispositif de Comptage est lui-même constitué :
- de Compteurs,
- d'une interface de communication permettant l'acquisition à distance via le réseau de télécommunication des données mémorisées par les Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par un signal externe,
- de câbles et dispositifs de liaison entre ces différents composants.

Les composants du Dispositif de Comptage sont installés dans une structure d'accueil.

Les Installations de Comptage doivent se situer en principe dans les locaux du Client.

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de mesure de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

Le Point de Comptage nécessaire pour mesurer les flux d'énergie en un Point de Connexion est installé au plus près de ce Point de Connexion, conformément à la DTR

Les composants des Installations de Comptage dont le Client est propriétaire sont indiqués à l'article 4.1.2 ci-après.

Les Installations de Comptage dédiées au Client permettant de facturer l'accès au RPT et de calculer les Injections et Soutirages du Site sont décrites dans les Conditions Particulières.

4.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Client sont les suivants :
- transformateurs de mesures de courant et de tension,
- alimentation électrique,
- accès au réseau de télécommunication (selon les modalités de la DTR),
- câbles permettant le raccordement de ces composants au Dispositif de Comptage.

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Client sont fournis et posés par le Client.

Les caractéristiques que doivent présenter ces composants sont précisées par RTE dans la DTR et sont conformes, le cas échéant, à la réglementation et aux normes techniques en vigueur.

Ils sont installés en un lieu approprié en principe dans les locaux du Client, choisi d'un commun accord, dont les caractéristiques sont également indiquées dans la DTR.

Les câbles entre les transformateurs de mesure et le Dispositif de Comptage constituent le circuit de mesure. Ils sont fournis et posés par le Client dans le respect de la réglementation et des normes techniques en vigueur. Ils sont réservés à l'usage exclusif de RTE.

Conformément à la DTR, le Client met à la disposition de RTE, au plus tard au moment de la pose des composants des Installations de Comptage lui appartenant, les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité.

4.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage

RTE fournit et est propriétaire des Dispositifs de Comptage, à l'exception des cas où le Client demande à en être le propriétaire.

Le propriétaire du Dispositif de Comptage est responsable de sa fourniture et de sa pose, à ses frais. Lorsque le Client est propriétaire du Dispositif de Comptage, il s'engage à respecter le cahier des charges fourni par RTE.

La Partie propriétaire des Dispositifs de Comptage est précisée dans les Conditions Particulières.

Les Dispositifs de Comptage sont branchés par la Partie propriétaire sous sa responsabilité :
- aux transformateurs de mesure de courant et de tension,
- à l'alimentation électrique,
- à l'accès au réseau de télécommunication.

Ils sont installés en un lieu approprié choisi d'un commun accord, en principe dans les locaux du Client, dont les caractéristiques sont précisées dans la DTR.

Les composants du Dispositif de Comptage sont conformes aux prescriptions de la DTR.

La Partie propriétaire tient à la disposition de l'autre Partie, au plus tard au moment de la mise en exploitation du Dispositif de Comptage, les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité à la réglementation et aux normes techniques visées dans la DTR.

4.1.4 Programmation, vérification métrologique, contrôle et relevé des Installations de Comptage

RTE réalise la programmation, la vérification métrologique, le contrôle de la conformité des Installations de Comptage ainsi que la pose de scellés, conformément aux prescriptions de la DTR.

RTE programme les Compteurs en prenant en compte les rapports de transformations des transformateurs de mesures de courant et de tension communiqués par le Client. Ces rapports sont précisés dans les Conditions Particulières.

RTE tient à la disposition du Client les informations collectées lors de ces opérations, conformément aux prescriptions de la DTR.

RTE assure le relevé des Compteurs.

RTE effectue ces opérations selon des procédures qui sont tenues à la disposition du Client.

Le Client doit prendre les mesures de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au fonctionnement des Installations de Comptage, notamment par un tiers lorsque les Installations de Comptage sont situées dans les locaux du Client.

4.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie

Tout composant des Installations de Comptage peut donner lieu à une vérification contradictoire de son bon fonctionnement à l'initiative du Client ou de RTE. Dans le premier cas, celle-ci fait l'objet d'une Prestation Annexe sur devis proposée par RTE.

Lorsque la vérification contradictoire ne démontre pas de dysfonctionnement, la Partie ayant demandé la vérification prend à sa charge les frais de vérification.

Lorsque la vérification démontre un dysfonctionnement, la Partie propriétaire des composants défaillants les remet en état conformément à la DTR. Cette remise en état intervient dans un délai de 15 (quinze) Jours à compter de la date de la vérification contradictoire. Elle prend également à sa charge les frais de vérification.

RTE procède aux régularisations des Données de Comptage ainsi qu'aux rectifications de facturation aux frais de la Partie propriétaire des composants défaillants.

Le cas échéant, en cas de non-respect du délai de 15 (quinze) Jours susmentionné par le Client,

- RTE peut mettre en œuvre les moyens nécessaires pour obtenir et/ou reconstituer les Données de Comptage, aux frais du Client ;

- Le cas échéant, RTE procède au remplacement d'un ou plusieurs composants du Dispositif de Comptage jusqu'à la remise en conformité des Dispositifs de Comptage du Client. Les frais d'installation, d'entretien et de dépose des composants de substitution sont à la charge du Client ;

- Le Client s'engage à informer RTE du planning prévisionnel de réparation.

4.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage

Chaque Partie propriétaire d'un composant d'une Installation de Comptage est responsable de sa maintenance et de son renouvellement.

En cas de dysfonctionnement d'un composant d'une Installation de Comptage, la Partie propriétaire doit intervenir au plus tard sous 3 (trois) Jours Ouvrés, à compter du constat du dysfonctionnement, pour y remédier. La Partie propriétaire Notifie à l'autre Partie la date et la nature de son (ses) intervention(s). En cas d'impossibilité de remédier au dysfonctionnement dans le délai susvisé, les Parties conviennent d'un nouveau délai.

Chaque Partie propriétaire peut remplacer les composants des Installations de Comptage lui appartenant par des équipements de nouvelle génération en cours d'exécution du Contrat dans le respect des exigences de la DTR.

Dans ce cas, et plus généralement pour toute opération de renouvellement, la Partie propriétaire Notifie préalablement à l'autre Partie la date prévisionnelle de mise en service de ces nouveaux composants. Après cette information, les Parties se rapprochent pour programmer les travaux de mise en place de ces composants. Les Installations de Comptage existantes sont utilisées jusqu'à la date effective de mise en service des nouveaux composants qui sera Notifiée par la Partie propriétaire à l'autre Partie.

La modification de composants des Installations de Comptage, notamment en raison de leur obsolescence, peut rendre nécessaire la modification des composants appartenant à l'autre Partie. Dans ce cas, cette dernière procède, à ses frais, à cette modification dûment justifiée dans les conditions visées précédemment, moyennant un délai de prévenance raisonnable et dans le respect des exigences de la DTR.

En cas d'intervention, remplacement, ou renouvellement des transformateurs de mesures de courant ou de tension impactant les rapports de transformations, le Client Notifie à RTE dans les meilleurs délais et et au plus tard 5 (cinq) Jours Ouvrés avant l'intervention, les nouvelles valeurs. Celles-ci feront l'objet d'une mise à jour des Conditions Particulières. RTE effectuera également des contrôles techniques pouvant nécessiter une consignation par le Client de ses ouvrages.

Pour les Dispositifs de Comptage dont RTE est propriétaire, et le cas échéant pour ceux dont RTE n'est pas propriétaire mais assure le relevé , RTE effectue le contrôle en service tel que prévu par l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active. A cette fin, après information du Client, RTE peut être amené à déposer un Compteur du Client dans le cadre de la vérification périodique dont les modalités sont définies par ce même arrêté, et le remplacer par un autre Compteur.

4.1.7 Accès aux Installations de Comptage

RTE peut accéder à tout moment, sous réserve d'une information préalable, aux locaux dans lesquels sont installés les composants des Installations de Comptage. Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, sous 1 (un) Jour Ouvré suivant sa demande, avoir accès aux locaux où sont situées les Installations de Comptage et disposer d'une autorisation de travail délivrée par le Client, conforme aux règles de sécurité en vigueur, pour intervenir sur le Site.

4.1.8 Relevé à distance des Compteurs

RTE est responsable du relevé à distance des Compteurs. A cette fin, le support de transmission peut s'appuyer sur une solution opérée d'un opérateur tiers (réseau radio, RTC, fibre…).
En cas de constat par RTE d'un dysfonctionnement prolongé de la solution opérée de l'opérateur tiers lors de la relève des Compteurs du Client, RTE se rapprochera du Client afin de partager le planning prévisionnel de remise en service.

4.2 Modalités de corrections des Données de Comptage

Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits à d'un niveau de tension différent de celui de la tension de raccordement et/ou éloignées du Point de Connexion, les Données de Comptage sont corrigées par application de coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active et $C_{réa}$ (additif) pour l'Energie Réactive, fixés dans les Conditions Particulières.

Dans les conditions normales, ces coefficients sont calculés à partir des pertes de transformation et sur liaisons indiquées ci-après.

Le cas échéant, le Client peut fournir à RTE les coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active et $C_{réa}$ (additif) pour l'Energie Réactive, s'il dispose des justificatifs attestant des valeurs de ces coefficients (par exemple, attestations du fabricant des ouvrages entre le Point de Comptage et le Point de Connexion). Dans ce cas, RTE applique les coefficients fournis par le Client.

4.2.1 Energie Actives

Dans les conditions normales (hors transformateurs spéciaux et marche à vide fréquente par exemple), les pertes de transformation dépendent de la puissance nominale Pi des transformateurs :

Puissance nominale P_i du transformateur	Pertes de transformation
P < 10 MVA	+ 1 %
10 MVA ≤ P < 25 MVA	+ 0,7 %
25 MVA ≤ P < 50 MVA	+ 0,6 %
P ≥ 50 MVA	+ 0,5 %

En cas de Point de Connexion à plusieurs transformateurs (n transformateurs) de puissance nominale Pi et de pertes de transformation ti différentes, les pertes de transformation au Point de Connexion sont égales à :

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} P_i \times t_i}{\sum_{i=1}^{n} P_i}$$

En cas de changement de transformateur par le Client, celui-ci Notifie préalablement à RTE la nouvelle puissance nominale afin de tenir compte des nouvelles pertes de transformation.

Les pertes sur Liaisons (lignes ou câbles) sont définies selon le niveau de tension considéré à savoir :

Niveau de tension	Pertes sur liaisons
HTA	+ 0,4 % par km
HTB1	+ 0,1 % par km
HTB2	+ 0,03 % par km

HTB3	+ 0,015 % par km

Les Données de Comptage Validées par RTE sont corrigées par application de coefficients correcteurs pour les ramener au Point de Connexion, tels que :

$P_{\text{soutirée au Point de Connexion}} = C_{a_S} \times P_{\text{soutirée mesurée}}$

$P_{\text{injectée au Point de Connexion}} = C_{a_I} \times P_{\text{injectée mesurée}}$

Les valeurs de ces coefficients sont précisées dans les Conditions Particulières.

4.2.2 Energie Réactive

Pour tenir compte des pertes de transformation, lorsque les mesures de comptage sont effectuées en aval (côté secondaire) du transformateur, la puissance réactive mesurée en aval du transformateur est ramenée en amont (côté primaire), au niveau du Point de Connexion, par correction des pertes de transformation à l'aide d'une constante $C_{réa}$ selon la formule suivante :

$Q_{\text{au Point de Connexion}} = Q_{aval} + C_{réa} \times |P_{\text{au Point de Connexion}}|$, arrondie à la 2ème décimale

avec :

- Q_{aval} : puissance réactive mesurée en aval du transformateur,
- $Q_{\text{au Point de Connexion}}$: puissance réactive ramenée en amont du transformateur, au niveau du Point de Connexion,
- $|P_{\text{au Point de Connexion}}|$: valeur absolue de la puissance active ramenée en amont du transformateur, au niveau du Point de Connexion, suivant les modalités de l'article 4.2.1.

Le coefficient $C_{réa}$ est défini en fonction des tensions primaire et secondaire du transformateur seon le tableau suivant :

Type de transformation	$C_{réa}$
HTB2/HTB1	+ 0,05
HTB2/HTA et HTB1/HTA	+ 0,09

Le coefficient est précisé dans les Conditions Particulières.

4.3 Modalités d'obtention et de traitement des Données de Comptage

4.3.1 Obtention des Données de Comptage

Les Données de Comptage sont obtenues à l'aide des Compteurs décrits dans les Conditions Particulières et, en priorité, à l'aide du Compteur de Référence, sinon des autres Compteurs disponibles.

Les Données de Comptage servent de référence pour la facturation de l'accès au réseau et pour le Décompte des Energies selon les Règles MA-RE.

En cas de contestation, les Données de Comptage qui font foi sont celles mémorisées par les composants des Installations de Comptage si ces Données de Comptage existent.

4.3.2 Règles d'arrondi

Les Données de Comptage sont traitées en valeurs entières de kW et de kVAr en ce qui concerne respectivement la puissance active et la puissance réactive.

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres significatifs selon les règles suivantes :

- Une décimale non significative égale à 0-1-2-3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;

- Une décimale non significative égale à 5-6-7-8 ou 9 incrémente la décimale significative.

4.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage

Dans l'hypothèse où, en raison de la défaillance ou du renouvellement de l'un des composants d'une Installation de Comptage, aucun des Compteurs visés à l'article 4.3.1ci-dessus n'est disponible, il est fait application des règles suivantes :

- Pour les Données de Comptage d'Energie Active :

  - Pour les absences de données inférieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par interpolation linéaire ;

  - Pour les absences de données égales ou supérieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des données que RTE pourra fournir. RTE communique ces valeurs au Client en précisant s'il s'agit de Données Mesurées.

    A défaut de Données Mesurées fournies par RTE, le Client fournit à RTE des Données Mesurées. Les données sont régularisées en remplaçant les grandeurs manquantes par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des Données Mesurées par le Client. RTE Notifie ces valeurs au Client.

    Si ni le Client, ni RTE ne disposent de Données Mesurées, RTE procède à la prise en compte de valeurs définies conjointement avec le Client. RTE Notifie ces valeurs au Client.

- Pour les Données de Comptage d'Energie Réactive :
  - Les valeurs manquantes sont mises à zéro indépendamment de la durée de l'absence des données.

4.3.4 Régularisation des Données de Comptage

Pour toute régularisation des Données de Comptage Validées, une régularisation de facturation de l'application du TURPE est effectuée sur la facture suivante. Cette régularisation de facturation, bien que portant sur une période antérieure, n'entraîne pas l'application de pénalités sur la période considérée. En revanche, les pénalités de retard s'appliquent si la facture correspondante n'est pas réglée dans les conditions visées à l'article 10.4 ci-après. Les régularisations de facturation sont soumises à la prescription quinquennale de l'article L. 110-4 du code de commerce.

Le Responsable d'Equilibre du Client a connaissance des Données de Comptage régularisées via les Données de Comptage publiées, dans les conditions fixées par les Règles MA-RE.

Aux termes de l'article 20 des dispositions du Cahier des Charges du RPT, la responsabilité de RTE vis-à-vis des Données de Comptage Validées s'exerce dans le cadre de sa mission de service public en matière d'étalonnage, de programmation, de relève ou de contrôle de l'ensemble des installations de comptage dont RTE est propriétaire. En cas de différends nés de la contestation des Données de Comptage Validées, les Parties peuvent se rapprocher en vue de rechercher une solution amiable selon les dispositions de l'article 13.5 ci-après. Le cas échéant, RTE ou le Client peut saisir le CoRDiS en vertu de l'article L. 134-19 du code de l'énergie ou le Tribunal de Commerce de Paris.

4.4 Prestations en matière de services de données relatives au comptage

Conformément à l'article R. 341-5 du code de l'énergie, le Client a la libre disposition des Données de Comptage et de toute autre donnée calculée à partir de ces données.

Le Client peut autoriser RTE à donner accès à ces données à un tiers qu'il désigne :

- si le tiers souhaite accéder à ces données via les prestations de mise à disposition des données : selon les modalités précisées dans le guide de l'offre de services RTE disponible sur le Portail Services ;
- si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie RTC et que le tiers souhaite télérelever les Données de Comptage : selon les modalités précisées dans les Conditions Particulières.

Le Client est seul responsable de l'utilisation que lui-même ou, le cas échéant, le tiers désigné par ses soins, fait de ces informations.

4.4.1 Mise à disposition des données relatives au comptage

RTE met à la disposition du Client plusieurs prestations en matière de services de données relatives au comptage.

Les données relatives au comptage comprennent en particulier les Données de Comptage, les Données Réseau et les Données Physiques, au statut « brut » ou au statut « validé ».

En fonction du type de données, elles sont accessibles selon différents modes d'accès, qui sont précisés dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le Portail Services).

Ces différents modes d'accès permettent notamment de consulter les données, ou de les récupérer automatiquement sous condition de développement informatique relevant du Client. Pour cela, le Client adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (« règles SI ») disponibles sur le Portail Services.
La configuration de la mise à disposition des données est réalisée soit à la demande du Client, soit par défaut par RTE, selon le mode d'accès utilisé.

Si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie IP, le Client peut accéder aux données relatives au comptage de manière proche du temps réel.

Si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie RTC, le Client peut accéder aux données relatives au comptage à partir du lendemain de la mesure.

Le Client reconnait qu'il recevra des données relatives au comptage au statut « brut » (Données de Comptage Brutes) de la part de RTE, avant que celles-ci ne puissent être validées par RTE (Données de Comptage Validées). L'utilisation et la diffusion des Données de Comptage Brutes se font sous la responsabilité du Client. En particulier, le Client sera seul responsable des dommages de toute nature, directs ou indirects, subis par lui-même ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par lui des Données de Comptage Brutes, s'il apparait a posteriori une différence entre ces Données de Comptage Brutes et les Données de Comptage Validées.

4.4.2 Accès direct aux informations de comptage

Le Client peut accéder directement à l'ensemble des informations délivrées par les Dispositifs de Comptage du Site suivant les modalités exposées dans la DTR.

RTE met à la disposition exclusive du Client, à sa demande, les énergies mesurées à partir d'un Bornier auquel il a accès. La mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par RTE. La référence horaire utilisée par le comptage est sous forme de « top horaire ». Le poids des impulsions est indiqué dans les Conditions Particulières.

Dans le cas d'une Installation de Comptage accessible par le RTC, l'accès aux Données de Comptage Brutes du Compteur de Référence reste possible par télé-relevé dans les conditions suivantes :

- Les modalités de télé-relevé par le Client sont précisées dans les Conditions Particulières. Y figure en particulier la plage horaire de télé-relevé préférentielle. Néanmoins, le Client peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire dans les conditions visées dans les Conditions Particulières.
- Dans le cadre de ses missions, RTE peut être amené à modifier cette plage horaire préférentielle après concertation avec le Client et sous réserve du respect d'un préavis de 3 (trois) Jours.
- Le télé-relevé du Compteur de Référence est protégé par un identifiant d'accès propre au Client et configuré par RTE.
- Si le Client souhaite modifier son identifiant d'accès ou toute information visée dans les Conditions Particulières, il en Notifie la demande à RTE. Dans ce cas, RTE s'engage à

reconfigurer les Compteurs et à Notifier au Client le nouvel identifiant d'accès (la Notification valant avenant).

- RTE ne pourra être tenu responsable si le Client ne demande pas la modification de l'identifiant d'accès, notamment en cas de changement d'interlocuteur désigné par le Client dans les Conditions Particulières.
- Tout changement de Responsable d'Equilibre entraine une modification de l'identifiant d'accès aux Compteurs. RTE Notifie au Client le nouvel identifiant d'accès.
- Dans tous les cas, le Client s'engage à ne pas modifier les paramètres des Compteurs et les Données de Comptage.

Par ailleurs, le Client reconnait qu'il accède ainsi directement à des informations issues du Dispositif de Comptage, à titre indicatif. En conséquence, le Client sera seul responsable des préjudices de toute nature, directs ou indirects, subis par lui-même ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par lui de ces informations de comptage.

4.5 Cas particulier d'une Installation de Comptage sur une Alimentation de Secours HTA

Lorsqu'un gestionnaire de réseau de distribution confie à RTE la gestion d'une Alimentation de Secours HTA, RTE accomplit les actes suivants relatifs au comptage :

- La fourniture, la pose, la maintenance et le renouvellement du Dispositif de Comptage ;
- La programmation, la vérification métrologique, le relevé et le contrôle de l'Installation de Comptage ;

Les Parties sont tenues à cet égard de respecter l'ensemble des engagements figurant à l'article 4.1.

4.6 Prestations Annexes relatives au comptage et au décompte des flux

RTE rappelle l'existence de Prestations Annexes dans les domaines du comptage et du décompte des flux. Ces Prestations Annexes sont présentées dans le guide de l'offre de services RTE disponible sur le Portail Services

Elles comprennent notamment un service de décompte des flux pour permettre d'individualiser les flux d'électricité du Client et d'éventuel(s) Site(s) en Décompte et d'affecter les flux correspondants au Responsable d'Equilibre déclaré par chacun.

Les Prestations Annexes demandées, le cas échéant, par le Client donnent lieu à l'établissement d'un contrat de Prestations Annexes.

5 PUISSANCE SOUSCRITE ET VERSION TARIFAIRE

La Puissance Souscrite (PS) et, le cas échéant, la Version Tarifaire sont fixées par le Client en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPT en matière de Soutirage.

La Puissance Souscrite et la Version Tarifaire sont des éléments déterminants de la facture annuelle d'accès au RPT du Client comme indiqué au chapitre 9 des Conditions Générales et conformément au TURPE.

La Puissance Souscrite est en permanence à la disposition du Client, sous les réserves exposées aux chapitres 6 et 7, ainsi qu'aux articles 8.5, 10.4, 11 et 12.6.

Dans les Domaines de Tension HTB2, HTB1 et HTA, le tarif est à différenciation temporelle et comporte cinq (5) Plages Temporelles. Le Client choisit une Puissance Souscrite par Plage Temporelle.

Les tarifs applicables aux utilisateurs connectés au Réseau Public de Transport en HTA2 sont ceux du domaine de tension HTB1. Dans l'ensemble duContrat, les tarifs applicables aux utilisateurs connectés au Réseau Public de Transport en HTA1 sont intitulés tarifs du domaine de tension HTA.

Dans le Domaine de Tension HTB3, le tarif est sans Puissance Souscrite, ni différenciation temporelle.Toutefois, la mise à disposition de la puissance se fait dans la limite de la Puissance de Raccordement, conformément à l'article 5.5.

Dans le Domaine de Tension HTA, le Client choisit un tarif avec option pointe fixe ou option pointe mobile.

5.1 Fixation de la Puissance Souscrite pour une Période de Souscription d'un an

A la demande du Client, RTE peut, dans le cadre de ses missions, fournir des informations indicatives sur le choix de souscription des Puissances Souscrites et de la Version Tarifaire. Le Client reste responsable du choix final de ses Puissances Souscrites et de sa Version Tarifaire.

La Puissance Souscrite par le Client, Notifiée[1] à RTE conformément aux dispositions de l'article 12.3, est fixée pour une durée de 12 (douze) mois consécutifs appelée Période de Souscription.

Pour fixer cette Puissance Souscrite, ou la modifier sur une nouvelle Période de Souscription, le Client Notifie sa demande à RTE au plus tard 3 (trois) Jours Ouvrés avant cette nouvelle Période de Souscription.

L'application de la nouvelle Puissance Souscrite se fait à la date demandée par le Client, qui est au plus tôt 3 (trois) Jours Ouvrés[2] après la Notification par le Client.

L'acceptation de la demande du Client se fait sous réserve de la vérification par RTE de l'acceptabilité de cette demande, conformément aux articles du présent chapitre 5 .

[1] A l'exception de la première souscription qui ne peut être réalisée via le service dédié accessible par le Client sur le site Portail Services,.

[2] Pour le calcul des Jours Ouvrés en ce qui concerne l'application de la nouvelle Puissance Souscrite, le décompte des jours commence le 1er Jour Ouvré suivant la demande. La nouvelle Puissance Souscrite est applicable à 0 heure le 3ème Jour Ouvré.

A défaut d'une telle Notification, la Puissance Souscrite est tacitement reconduite pour une nouvelle Période de Souscription.

Les Plages Temporelles des tarifs HTB2, HTB1 et HTA à pointe fixe[3] sont définies comme suit :

Heures de pointe ou heures de pointe fixe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
de 9h à 11h et de 18h à 20h les Jours Ouvrés de janvier, février et décembre	de 7h à 9h, de 11h à 18h et de 20h à 23h les Jours Ouvrés de janvier, février et décembre; de 7h à 23h les Jours Ouvrés de novembre et mars	de 23h à 0h et de 0h à 7h les Jours Ouvrés de novembre à mars ; toute la journée les Jours non ouvrés de novembre à mars	de 7h à 23h les Jours Ouvrés d'avril à octobre	de 23h à 0h et de 0h à 7h les Jours Ouvrés d'avril à octobre ; toute la journée les Jours non ouvrés d'avril à octobre

Pour chaque Plage Temporelle i, le Client fixe la Puissance Souscrite Psi conformément aux dispositions ci-avant.

Quel que soit i, les Puissances Souscrites doivent respecter la contrainte d'ordre suivante :

$$PS_{i+1} \geq PS_i$$

où :

- i désigne la Plage Temporelle ;
- PSi est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle i.

Les modalités décrites au présent chapitre 5 concernant la Puissance Souscrite s'appliquent à la Puissance Souscrite pour chaque Plage Temporelle indépendamment les unes des autres, sous réserve du respect de la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée ci-dessus.

5.2 Modalités d'application de la Puissance Souscrite

5.2.1 Cas général : par Point de Connexion d'une alimentation

La Puissance Souscrite est définie par Point de Connexion de l'Alimentation Principale.

Si le Client dispose d'une Alimentation de Secours relevant d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, il choisit alors aussi une Puissance Souscrite par Point de Connexion de l'Alimentation de Secours. Cette Puissance Souscrite doit alors être inférieure ou égale à la plus élevée des Puissances Souscrites au Point de Connexion de son/ses Alimentation(s) Principale(s).

5.2.2 Cas particuliers : par Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement

- par Point de Connexion Confondu

[3] Pour le tarif HTA à pointe mobile, les heures de pointe mobile sont les heures de la période PP1 du mécanisme de capacité (10 à 15 Jours/an, de 7h à 15h et de 18h à 20h)

Si le Client dispose de plusieurs Points de Connexion aux réseaux publics en HTB ou en HTA, tout ou partie de ces points sont confondus si, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques du Client, tel que convenu contractuellement avec RTE, ils sont reliés par des ouvrages électriques du Client au même Domaine de Tension.

Le(s) Point(s) de Connexion Confondu(s) est(sont) mentionné(s) dans les Conditions Particulières.

Pour les tarifs HTB2, HTB1 et HTA, la Puissance Souscrite est alors fixée au Point de Connexion Confondu. Elle est déterminée par le Client à partir de la courbe de consommation synchrone résultant de la superposition des courbes de consommation des différents Points de Connexion Confondus.

Les dispositions du présent Contrat qui s'appliquent au Point de Connexion s'appliquent également au Point de Connexion Confondu.

- par Point de Regroupement

Si le Client dispose sur le Site de plusieurs Points de Connexion relevant du même Domaine de Tension, il peut opter en faveur du regroupement tarifaire de tout ou partie de ces Points de Connexion pour une durée minimale de 12 (douze) mois. Le regroupement est limité au périmètre d'un même Site.

Le(s) Point(s) de Regroupement est(sont) mentionné(s) dans lesConditions Particulières.

- Pour les tarifs HTB2, HTB1 et HTA, la Puissance Souscrite de chaque Plage Temporelle est déterminée par le Client à partir de la courbe de consommation synchrone résultant de la superposition des courbes de d'Injection et de Soutirage des différents Points de Connexion regroupés.

  A l'issue de chaque Période de Souscription, le regroupement et la Puissance Souscrite de chaque Plage Temporelle correspondant à la Période de Souscription précédente sont tacitement reconduits pour une nouvelle Période de Souscription, sauf Notification du Client selon les délais de Notification indiqués à l'article 5.3.4.

  En effet, le Client peut :

  - Soit Notifier à RTE qu'il met fin au regroupement. Dans ce cas, il fixe une Puissance Souscrite par Plage Temporelle pour chaque Point de Connexion pour une nouvelle Période de Souscription;
  - Soit Notifier à RTE, le cas échéant, la nouvelle Puissance Souscrite par Plage Temporelle au Point de Regroupement au titre de la nouvelle Période de Souscription.

- Pour le tarif HTB3, le Client conserve le regroupement tarifaire pendant une période minimale de 12 (douze) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du regroupement. A l'issue de cette période de 12 (douze) mois, le Client peut Notifier à RTE qu'il met fin au regroupement.

Le Client peut également opter pour le regroupement en cours d'exécution du Contrat. A cet effet, il Notifie sa demande à RTE dans les conditions visées précédemment et pour une durée minimale de 12 (douze) mois.

Toute mise en place d'un regroupement ou toute fin d'un regroupement fait l'objet d'un avenant au Contrat.

Le regroupement prend effet à la date indiquée par le Client qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois suivant la Notification.

La fin du regroupement prend effet à la date indiquée par le Client qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois suivant la Notification, sous réserve du respect des 3 (trois) Jours Ouvrés de prévenance.

5.3 Modalités de modification de la Puissance Souscrite au cours d'une Période de Souscription

Les dispositions du présent article 5.3 s'appliquent aux Alimentations Principales, Complémentaires et de Secours.

Pour chaque Plage Temporelle, le Client peut modifier la Puissance Souscrite plusieurs fois pendant le même mois de facturation, dans la limite d'1 (une) fois par Jour et dans le respect de la règle de la « contrainte d'ordre » telle que définie à l'article 5.1.

5.3.1 Réduction de la Puissance Souscrite

Le Client peut réduire sa Puissance Souscrite par Notification sous réserve qu'il n'ait pas procédé à une augmentation de Puissance Souscrite au cours des 12 (douze) derniers mois.

Toute réduction de Puissance Souscrite doit être au moins égale :

- à 200 kW lorsque la Puissance Souscrite avant la réduction est supérieure ou égale à 4 MW ;
- à 5 % de la Puissance Souscrite avant la réduction lorsque celle-ci est inférieure à 4 MW.

La réduction de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est au plus tôt 3 (trois) Jours Ouvrés après sa demande.

Toute réduction de la Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de 12 (douze) mois, sauf dans le cas d'une cessation d'activité du Site du Client.

5.3.2 Augmentation de la Puissance Souscrite

- Cas général

Le Client peut augmenter à tout moment sa Puissance Souscrite par Notification.

Toute augmentation de la Puissance Souscrite doit être au moins égale :

- à 200 kW lorsque la Puissance Souscrite avant augmentation est supérieure ou égale à 4 MW ;
- à 5 % de la Puissance Souscrite avant augmentation lorsque celle-ci est inférieure à 4 MW.

L'augmentation de la Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est au plus tôt 3 (trois) Jours Ouvrés après sa demande.

En cas d'augmentation de la Puissance Souscrite nécessitant l'exécution de travaux sur le RPT, il est procédé comme indiqué à l'article 5.5ci-après.

- Cas d'une hausse après baisse

Si dans les 12 (douze) mois précédant le jour de l'augmentation prévue, le Client a procédé à une réduction de sa Puissance Souscrite, il est fait application des règles suivantes :

Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur 12 (douze) mois auparavant :

- L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des 12 (douze) derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle Puissance Souscrite. La Période de Souscription court à compter de cette date ;
- Les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Client précédemment restent acquis à RTE.

Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur 12 (douze) mois auparavant :

- L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est au plus tôt 3 (trois) Jours Ouvrés après sa demande;
- Les réductions de Puissance Souscrite intermédiaires intervenues au cours des 12 (douze) mois précédents sont annulées et la Puissance Souscrite en vigueur 12 (douze) mois auparavant est appliquée jusqu'à la date d'effet de la nouvelle Puissance Souscrite ;
- Les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Client précédemment restent acquis à RTE.

5.3.3 Cas particulier de la « puissance atteinte »

Si le Client souhaite augmenter sa Puissance Souscrite afin de faire fonctionner un outil électro-consommateur nouvellement installé ou modifié, il peut demander à RTE, par voie de Notification au plus tard 3 (trois) Jours Ouvrés à l'avance, l'ouverture d'une période « à la puissance atteinte », afin d'établir une Puissance Souscrite supérieure à la précédente. Il joint à sa demande les éléments justificatifs relatifs au besoin d'augmentation de Puissance Souscrite résultant de l'installation d'un nouvel outil électro-consommateur ou de la modification d'un outil électro-consommateur existant (par exemple, facture du fabricant, procès verbal d'installation ou de modification indiquant l'augmentation de la puissance nominale de l'outil).

Cette période d'observation débute le premier Jour du mois suivant la demande et sa durée est limitée à 3 (trois) mois. La demande visée ci-dessus peut être faite dans la limite de 2 (deux) fois par année civile.

Pendant la période d'observation, le Client accepte une valorisation mensuelle de la Puissance Souscrite d'une Plage Temporelle comme étant la moyenne des puissances maximales atteintes[4] sur 3 (trois) Jours différents du mois au cours de cette Plage Temporelle. Toutefois, la puissance retenue ne peut être inférieure à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle considérée avant l'ouverture de la période d'observation. La mise à disposition de puissance se fait dans la limite de la Puissance de Raccordement, conformément à l'article 5.5 ci-après.

Dans tous les cas, les Puissances Souscrites doivent respecter la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée à l'article 5.1.

[4] La puissance maximale atteinte d'une journée , est la puissance active du soutirage au pas 10 minutes, au Point de Connexion (§5.2.1) ou au Point de connexion Confondu ou Point de Regroupement (§5.2.2), dont la valeur est maximale sur une journée

A l'issue de la période d'observation, le Client souscrit suivant les modalités exposées à l'article 5.3.2 une nouvelle Puissance Souscrite dans chaque Plage Temporelle. Ces nouvelles Puissances Souscrites ne peuvent être inférieures à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle considérée avant l'ouverture de la période d'observation et doivent respecter la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée à l'article 5.1.

Les nouvelles Puissances Souscrites ouvrent une nouvelle Période de Souscription.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au cas d'un Site nouvellement raccordé au RPT.

5.3.4 Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite

Pour modifier sa Puissance Souscrite, le Client Notifie sa demande à RTE avec un préavis minimum de 3 (trois) Jours Ouvrés entre la date de sa demande et la date souhaitée pour le changement de la Puissance Souscrite. RTE, dans le cadre des règles de modification de Puissance Souscrite expliquées aux articles 5.3.1 à 5.3.3, Notifie sa réponse dans un délai de 3 (trois) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du Client.

Le Client peut annuler sa demande de modification de Puissance Souscrite à tout moment jusqu'à 3 (trois) Jours Ouvrés avant la date d'effet de sa demande initiale.

Tant qu'une précédente demande de modification de Puissance Souscrite est annulable par le Client, celui-ci ne pourra pas Notifier de nouvelle demande de modification de Puissance Souscrite.

5.4 Fixation et modification de la Version Tarifaire pour une Période de Souscription d'un an

Pour les tarifs des Domaines de Tension HTB2 et HTB1 , le Client choisit une des trois Versions Tarifaires suivantes :

- courte utilisation (CU) ;
- moyenne utilisation (MU) ;
- longue utilisation (LU).

Pour le tarif du Domaine de Tension HTA, le Client choisit l'une des deux Versions Tarifaires suivantes :

- courte utilisation (CU) ;
- longue utilisation (LU).

Le Client conserve sa Version Tarifaire pendant une durée minimale de 12 (douze) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la VersionTarifaire, puis à compter de la date de chaque modification ultérieure. À l'issue de cette période de 12 (douze) mois, le Client peut changer à tout moment de Version Tarifaire.

Le changement de Version Tarifaire prend effet à la date indiquée par le Client et au plus tôt le lendemain du Jour de la demande.

La règle de gestion de la Version Tarifaire décrite ci-dessus est indépendante des règles de gestion des Puissances Souscrites.

5.5 Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite

La Puissance Souscrite, ou la puissance de soutirage mise à disposition par RTE dans le cas du Domaine de Tension HTB3, est attribuée au Client dans la limite de la Puissance de Raccordement.

Si la nouvelle Puissance Souscrite demandée, ou la puissance de soutirage mise à disposition par RTE dans le cas Domaine de Tension HTB3, est inférieure à la Puissance de Raccordement, la nouvelle puissance est attribuée au Client, sauf si l'exécution de travaux sur le RPT est nécessaire. Dans ce cas, RTE Notifie au Client que cette Puissance ne peut être mise à disposition immédiatement, en le justifiant. Si nécessaire, RTE procèdera à ses frais et dans les meilleurs délais aux renforcements de réseau pour mettre à disposition la puissance demandée.

Si la nouvelle Puissance Souscrite demandée, ou la puissance de soutirage mise à disposition par RTE dans le cas du Domaine de Tension HTB3, est supérieure à la Puissance de Raccordement, RTE dispose d'un délai d'étude supplémentaire pour s'assurer de l'acceptabilité de la demande. Cette demande est effectuée par le Client auprès de RTE dans le cadre de la procédure de raccordement approuvée par la CRE et décrite dans la DTR. Si la capacité d'accueil du RPT existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée, du fait de l'existence de contraintes sur le RPT qui relie le Point de Connexion au poste de transformation vers la tension supérieure le plus proche, l'augmentation de puissance n'est attribuée qu'après réalisation des travaux. Ces travaux font l'objet d'une participation financière du Client, dans les conditions fixées dans une Proposition Technique et Financière . Une fois ces travaux effectués, la Convention de Raccordement et les Conditions Particulières sont mises à jour. Le cas échéant, s'il n'en existe pas, une Convention de Raccordement est établie.

Dans le cas d'un Point de Connexion Confondu ou d'un Point de Regroupement, le Client fixe la Puissance Souscrite au Point de Connexion Confondu ou au Point de Regroupement pour une Période de Souscription, sous réserve de ne pas dépasser, par Point de Connexion, la Puissance de Raccordement des ouvrages existants.

Si le Client demande une Puissance Souscrite qui dépasse, au Point de Connexion Confondu ou au Point de Regroupement, la Puissance de Raccordement par Point de Connexion et que la capacité du RPT existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée et nécessite l'exécution de travaux sur le RPT, il est procédé comme indiqué précédemment (alinéa 3 du présent article).

5.6 Dépassements de la Puissance Souscrite

Le dépassement est la puissance appelée par le Client en excédent de la Puissance Souscrite au cours d'1 (un) mois donné, sur une Plage Temporelle donnée.

RTE n'est pas tenu de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la Puissance Souscrite, ou la puissance de soutirée mise à disposition dans le cas du Domaine de Tension HTB3, dès lors qu'ils sont susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux publics.

En cas de dépassements répétés entraînant de tels troubles, RTE peut prendre, après concertation avec le Client et aux frais de ce dernier, toutes dispositions ayant pour effet

d'empêcher le renouvellement des dépassements, par exemple la pose d'un disjoncteur dans le poste du Client réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée excédant de 10 % la Puissance Souscrite.

Les dépassements de Puissance Souscrite donnent lieu au paiement des composantes mensuelles visées à l'article 9.2.6 et calculées à partir des valeurs indiquées sur le Portail Services.

5.7 Dépassements ponctuels programmés pour travaux

Conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE HTB) , un Client raccordé au Domaine de Tension HTB1 ou HTB2 peut bénéficier d'une tarification spécifique pour les dépassements ponctuels programmés de sa puissance souscrite lorsque ceux-ci sont la conséquence à des travaux ponctuels programmés sur ses installations.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une Alimentation de Secours dès lors que celle-ci relève d'un niveau de tension inférieure à celui de l'Alimentation Principale.

a) Formalités attachées à la demande

Pour pouvoir bénéficier de cette tarification spécifique, le Client Notifie sa demande de dépassements ponctuels programmés pour travaux à RTE dans un délai compris entre 15 (quinze) et 30 (trente) Jours avant l'ouverture de la période durant laquelle il souhaite bénéficier de tels dépassements.

Le Client précise dans sa demande :

- Les références du Point de Connexion ou du Point de Regroupement concerné par les dépassements ;
- La période pendant laquelle il souhaite procéder à des dépassements ponctuels programmés pour travaux (Jour et heure du début et de la fin de la période) ;
- La puissance maximale demandée.

Le Client joint à sa demande le(s) document(s) permettant de la justifier. En particulier, le Client fournit à RTE tout document attestant de la consistance et de la durée des travaux à réaliser sur ses installations. Le cas échéant, ces documents peuvent être fournis juqu'à la veille de la période demandée.

A l'expiration d'un délai de 10 (dix) Jours à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée par RTE, sous réserve que les justificatifs suffisants soient fournis conformément à l'alinéa précédent. Tous refus de RTE est dûment motivé. En particulier, RTE pourra refuser la demande lorsqu'il identifie, sur la période considérée, des contraintes d'exploitation sur le réseau.
Le Client peut Notifier l'annulation de sa demande jusqu'à la veille de la date de début de la période pendant laquelle il souhaite bénéficier de dépassements ponctuels programmés.
Dans ce cas, sa demande est annulée et le Client conserve la possibilité de réitérer sa demande dans les conditions indiquées ci-avant. Sinon, la demande initiale est annulée et le Client ne peut pas réitérer de nouvelle demande pour la même année civile.

Toute modification de la consistance de la demande par le Client peut entraîner l'annulation de la demande initiale, auquel cas elle sera traitée comme une nouvelle demande devant respecter les conditions indiquées ci-avant.

b) Modalités d'application

En chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement, le Client ne peut procéder à des dépassements ponctuels programmés pour travaux qu'une seule fois par année civile[5] et pour une période correspondant à la durée des travaux et d'au plus 14 (quatorze) Jours consécutifs non fractionnables. Les jours non utilisés ne peuvent pas être reportés.

Pendant la période considérée :

- La puissance demandée par le Client au-delà de la Puissance Souscrite n'est mise à sa disposition que si les capacités d'accueil du réseau le permettent. En cas de contrainte d'exploitation fortuite sur le RPT, RTE pourra limiter le soutirage du Client en deça de la puissance maximale demandée sans que cela n'ouvre droit à indemnisation de la part de RTE ;
- En deçà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements de Puissance Souscrite sont soumis au tarif de la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés qui se substitue aux composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- Au-delà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements sont soumis au tarif des dépassements de Puissance Souscrite ;
- L'énergie consommée est prise en compte dans la composante annuelle des Soutirages.

a) Contrôles

RTE se réserve le droit de vérifier, y compris *a posteriori,* l'adéquation entre les dépassements ponctuels programmés pour travaux avec les travaux effectivement réalisés. A ce titre, le Client s'engage à conserver tout document justificatif pendant 5 (cinq) ans (par exemple, des bons d'exécution de travaux,…).
En cas de besoin, RTE pourra demander des justificatifs complémentaires lors de ces contrôles. RTE pourra refuser la demande ou appliquer rétroactivement la composante mensuelle des dépassements de Puissance Souscrite visée à l'article 9.2.6 aux dépassements de Puissance Souscrite dont l'adéquation avec les travaux n'aurait pas été démontrée lors d'un contrôle.

5.8 Ecrêtement des dépassements de la Puissance Souscrite du fait de RTE

RTE peut demander au Client de limiter partiellement ou complètement la charge appelée par un ou plusieurs Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement, sur un Site, et de reporter tout ou partie du soutirage de ce ou de ces Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement vers un ou d'autres Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement correspondant à l'(aux) Alimentation(s) Principale(s) ou Complémentaire(s) du Client située(s) sur le même Site, sous réserve que les ouvrages du RPT et/ou les installations du Client le permettent.

Lorsque le Client accepte de procéder à ce report de charge, RTE écrête les dépassements de Puissance Souscrite observés au cours de la période de report de charge sur le(s) Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement sur le(s)quel(s) le report de charge a été réalisé.

Durant la période de report de charge, les Puissances Souscrites sur les Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement concerné(s) par une limitation totale ou partielle et sur lequel ou sur lesquels le report de charge a été réalisé ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord préalable

[5] La date de début de la période de dépassements ponctuels programmés faisant foi.

de RTE et dans les conditions de l'article 5.3. relatif aux modalités de modification de la Puissance Souscrites.

Les cas ouvrant droit à écrêtement et les modalités pratiques d'écrêtement sont décrits ci-après.

Les utilisateurs raccordés au Domaine de Tension HTA2, facturés suivant le barème tarifaire du TURPE HTB, et au Domaine de Tension HTA1 ne peuvent bénéficier de cette disposition.

5.8.1 Cas ouvrant droit à écrêtement

Les reports de charge ouvrant droit à écrêtement sont ceux initiés par RTE, notamment :

- Pour réaliser des travaux de maintenance, renouvellement, développement et réparation sur les ouvrages du RPT (dans le cadre d'Interruptions Programmées ou d'interventions urgentes) ;
- Pour répondre à des situations exceptionnelles où, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de mettre des ouvrages hors tension (ex : incendies) ;
- Pour adapter ponctuellement le schéma d'exploitation, afin de maîtriser les risques en termes de sûreté (ex : report pour éviter une surcharge sur un ouvrage amont qui pourrait entraîner une coupure étendue) ou de qualité d'alimentation (ex : risque temporairement accru de perturbation) ;
- A la suite de Coupures sur le RPT.

Pour ce qui concerne le report de charge réalisé à la demande de RTE dans le cadre d'une Interruption Programmée telle que définie à l'article 6.2, RTE et le Client conviennent des modalités du report dans le cadre de la programmation des interventions avec le Client prévue à l'article 6.2.1.

Pour ce qui concerne les autres cas ouvrant droit à écrêtement, RTE et le Client conviennent des modalités du report en temps réel par téléphone.

5.8.2 Modalités d'application

Les principes retenus pour l'écrêtement des dépassements de la Puissance Souscrite sont les suivants :

- Le début de la prise en compte du report de charge est l'heure de début des manœuvres effectuées par le Client, dans la limite maximale d'1 (un) Jour Ouvré avant l'heure Notifiée par RTE si celle-ci est située en Jour non ouvré, ou de 24 (vingt-quatre) heures avant l'heure Notifiée par RTE si celle-ci est située en Jour Ouvré. Le Client Notifie RTE de l'heure de début de manœuvre et du/des Point(s) de Connexion(s) sur lesquel(s) le report s'est effectué ;
- La fin de la prise en compte du report de charge est l'heure de fin des manœuvres effectuées par le Client dans la limite maximale d'un Jour Ouvré après l'heure Notifiée par RTE si celle-ci est située en jour non ouvré, ou de 24 (vingt-quatre) heures après l'heure Notifiée par RTE si celle-ci est située en Jour Ouvré. Le Client Notifie RTE de l'heure de fin de manœuvre, et du/des Point(s) de Connexion(s) sur lesquel(s) le report s'est effectué ;
- La limite de 24 (vingt-quatre) heures avant ou après l'heure Notifiée par RTE peut être augmentée d'un maximum de 48 (quarante-huit) heures si le début ou la fin de la période se situe hors Jour Ouvré ;
- Pendant la période durant laquelle les dépassements de la Puissance Souscrite sont écrêtés, la totalité des dépassements pris en compte pour l'écrêtement ne pourra pas être supérieure

à la somme des Puissances Souscrites du/des Point(s) de Connexion déchargé(s) par ce report.

RTE assure la traçabilité des reports de charge qu'il demande, en enregistrant :

- le(s) Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement objet(s) de la demande de report de charge ;
- le(s) Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement sur le(s)quel(s) la charge est reportée, tels que transmis par le Client ;
- les heures de début et de fin auxquelles RTE a besoin du report de charge ;
- les heures de début et de fin des manœuvres telles que transmises par le Client.

6 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES DU RPT

RTE peut interrompre l'accès au RPT pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT.

RTE prend à l'égard du Client des engagements concernant les interruptions programmées. Ces engagements visés à l'article 6.2ci-après sont pris en application des dispositions du Cahier des Charges du RPT.

Si le Client souhaite une intervention nécessitant des modes opératoires particuliers (utilisation de moyens spéciaux, intervention hors Heures ou Jours Ouvrés, ...), RTE étudie la faisabilité et les surcoûts associés et les communique au Client pour accord préalable, conformément à l'article 6.2.3ci-après.

Toute intervention sur des alimentations exploitées par un autre gestionnaire de réseau, ne relève pas du Contrat et fait l'objet, le cas échéant, de modalités convenues entre le Client et ce dernier.

6.1 Interruptions liées à une intervention urgente

En cas d'incident nécessitant une intervention urgente sur un ouvrage du RPT alimentant le Client, notamment pour la sécurité des personnes et des biens ou la sûreté de fonctionnement du système électrique, la mise hors service de l'ouvrage concerné intervient soit immédiatement, si la situation l'impose, soit dans un délai maximal fixé par RTE.

Si l'incident exige une intervention immédiate, RTE prend d'urgence les mesures nécessaires et prévient dans les meilleurs délais le Client de l'intervention et de sa durée probable.

Si l'intervention peut être différée, RTE communique au Client le délai maximal de mise hors service de l'ouvrage et la durée prévue de l'intervention. Après concertation sur les dates et heures susceptibles de causer la moindre gêne au Client et permettant d'assurer une remise en état de l'ouvrage dans le délai imparti, RTE Notifie au Client la date, l'heure et la durée fixées pour la mise hors service.

Le cas échéant, si une réparation provisoire peut être envisagée pour diminuer la durée d'indisponibilité résultant de la mise hors service de l'ouvrage concerné, RTE consulte le Client. Après accord entre les Parties, RTE pourra effectuer une réparation provisoire dans un premier temps puis une réparation définitive dans un second temps. Dans ce cas, RTE Notifie la date, l'heure et la durée de l'intervention urgente nécessaire à la réparation provisoire, puis la date, l'heure et la durée de l'intervention associée nécessaire à la réparation définitive.

A la suite de la remise en service, le cas échéant provisoire, de l'ouvrage, RTE Notifie au Client les éléments ayant caractérisé l'urgence de l'intervention.

6.2 Interruptions Programmées pour les opérations sur le RPT

6.2.1 Programmation des interventions avec le Client

RTE consulte le Client afin d'établir le programme annuel des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT.

Dans le cadre de cette consultation, les Parties échangent leurs prévisions d'interventions à un horizon pluriannuel (de l'ordre de 3 (trois) ans).

RTE s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant une interruption du service et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible au Client.
En outre, RTE s'engage sur une durée maximale d'Interruptions Programmées dans les conditions exposées à l'article 6.2.2~~6.2.2~~.

Une fois l'étape de consultation terminée, RTE Notifie au Client le programme annuel récapitulant les dates et la nature de toutes les interventions programmées sur le RPT. A défaut de retour formel du Client dans un délai de 4 (quatre) semaines à compter de la Notification par RTE, le programme annuel est réputé accepté. Au cours de cette période de 4 (quatre) semaines, le Client peut solliciter auprès de RTE la modification d'une ou plusieurs interventions inscrites au programme annuel, ce qui donne lieu à un nouvel échange entre les deux Parties. Le cas échéant, RTE Notifie le nouveau programme annuel qui est alors réputé accepté.

Une fois le programme annuel accepté, toute demande de modification du programme annuel (nouvelle demande, demande de report, demande d'annulation….) donne lieu à un échange entre les Parties. Dans ce cas, la Partie à l'origine de la demande en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais. A l'issue de cet échange RTE Notifie au Client, le cas échéant, la modification du programme annuel. A défaut de retour formel du Client dans un délai de 15 (quinze) Jours à compter de la Notification par RTE, la modification est réputée acceptée. Au cours de cette période de 15 (quinze) Jours, le Client peut néanmoins demander la poursuite de l'échange. A l'issue de ce nouvel échange RTE Notifie, le cas échéant, la modification du programme annuel qui est alors réputée acceptée.

En cas d'annulation (partielle ou totale) par RTE d'une Interruption Programmée, RTE en informe le Client dans les meilleurs délais et avant le début de l'intervention initialement programmée. Le cas échéant, si le Client souhaite maintenir sa propre intervention, il peut demander une séparation de réseau selon les modalités de l'article 6.3.

Si l'une des Parties demande à l'autre le report d'une Interruption Programmée, les Parties se rapprochent en vue de fixer une nouvelle date d'Interruption Programmée située dans un délai qui ne peut excéder 6 (six) mois à compter de la date initialement prévue. A défaut d'accord sur la date de report, l'intervention est maintenue à la date initiale ou reportée à une date fixée unilatéralement par RTE.

RTE Notifie au Client 15 (quinze) Jours au moins avant le début d'une Interruption Programmée, les dates, heures et durée de cette Interruption Programmée qui est alors réputée confirmée.
Une fois l'Interruption Programmée confirmée, le Client peut uniquement demander un report, RTE peut demander un report ou une annulation (partielle ou totale) dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la Notification de la demande de report ou d'annulation est reçue moins de 8 (huit) Jours avant la date de début de l'Interruptionn Programmée, les éventuels frais induits et dûment justifiés par ce report ou cette annulation sont facturés à la Partie demanderesse.

Le Client est tenu informé de tout dépassement de la durée programmée.

En cas de non-exécution par RTE d'une Interruption Programmée confirmée sans accord préalable du Client, ce dernier est indemnisé dans les conditions prévues à l'article 6.2.4. En cas

de non-exécution, par le Client, d'une intervention programmée sans accord préalable de RTE et qui empêche la réalisation par RTE d'une Interruption Programmée confirmée, le Client est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés à RTE

6.2.2 Engagement de RTE

6.2.2.1 Nature de l'engagement

RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion du Site au RPT, sur une durée maximale d'Interruptions Programmées égale à 3 (trois) Jours Ouvrés sur une période de 3 (trois) années civiles (du 1er janvier au 31 décembre) consécutives à compter de la date fixée dans lesConditions Particulières.

Cet engagement repose sur l'utilisation de modes opératoires habituels : intervention sur des ouvrages hors tension, entre 8 heures et 18 heures pendant les Jours Ouvrés, sans restitution intermédiaire.

S'il est mis fin au Contrat et qu'un nouveau Contrat est conclu avant le terme de cette période de 3 (trois) années civiles, cette même période se poursuit jusqu'à son terme dans le nouveau Contrat conclu avec le Client.

Si le Site est alimenté par l'intermédiaire de plusieurs Points de Connexion au RPT, l'engagement de RTE est pris pour chacun de ces Points de Connexion, les interruptions étant programmées pour chacun de ces Points de Connexion, dans la mesure du possible sur des périodes non concomitantes.

6.2.2.2 Portée de l'engagement

L'engagement de RTE ne comprend pas :

- les interruptions de service liées aux interventions visées à l'article 6.1et à l'article 6.4 notamment les interruptions de service nécessitées par les réparations définitives, suite aux réparations provisoires effectuées pour rétablir au plus vite le service ;
- les interruptions de service liées à des opérations réalisées à la demande du Client ;
- les opérations réalisées à la demande de tiers ; celles-ci peuvent toutefois donner lieu à indemnisation dans les conditions visées à l'article 8.3 ci-après.

6.2.2.3 Modalités d'application

La comptabilisation des durées d'Interruptions Programmées est effectuée sur la base de leur durée programmée et non sur la base de leur durée effective, étant précisé que tout dépassement peut donner lieu à indemnisation conformément à l'article 6.2.4.

Une Interruption Programmée faisant l'objet d'un report ou d'une annulation n'est pas comptabilisée dans l'engagement prévu à l'article 6.2.2.1.
En cas de report partiel ou d'annulation partielle, les Jours reportés ou annulés ne sont pas comptabilisés.

Toute Interruption Programmée pour une durée inférieure à la Journée est comptabilisée pour une Journée (à l'exception des périodes de 4 (quatre) heures définies ci-après).

Sur les 3 (trois) Jours Ouvrés susvisés, RTE peut convertir 2 (deux) Jours en périodes de 4 (quatre) heures sur la plage horaire 8 heures - 18 heures, chaque Jour correspondant à 2 périodes

de 4 heures. En conséquence, RTE peut disposer de 4 (quatre) périodes de 4 (quatre) heures sur 4 (quatre) Jours différents.

Les opérations nécessaires à la mise en place puis au retrait de dispositions provisoires destinées à limiter l'impact de travaux sur le Site du Client concerné sont comptabilisées forfaitairement pour une seule période de 4 (quatre) heures.

A la demande du Client et sous réserve de l'accord de RTE, des travaux programmés par RTE la dernière année d'une période d'engagement de 3 (trois) ans pourront être reportés à la première année de la période triennale suivante, sans être comptabilisés dans cette période suivante.

6.2.3 Modes opératoires particuliers à la demande du Client pour des travaux RTE

A la demande du Client et afin de répondre à ses exigences spécifiques, RTE peut prendre des engagements de modes opératoires particuliers pour assurer les travaux de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT.

Ces engagements peuvent conduire à l'utilisation par RTE de moyens spéciaux visant à assurer l'alimentation du Client (câbles secs, travaux sous tension, cellule mobile, etc.). Ils peuvent aussi se traduire par des interventions en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures ou en dehors des Jours Ouvrés.

Les surcoûts des dispositions particulières susvisées sont à la charge du Client et font l'objet d'une Prestation Annexe sur devis proposée par RTE.

La durée d'Interruption Programmée comptabilisée dans l'engagement de RTE visé à l'article 6.2.2 est celle de l'intervention équivalente qui aurait été effectuée avec des modes opératoires habituels.

6.2.4 Non-respect de l'engagement de RTE

Comme indiqué à l'article 8.1, sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8.5~~8.5~~ ou de faute ou de négligence du Client, RTE est tenu de réparer l'ensemble des préjudices directs, actuels et certains causés au Client dans les cas ci-après, lorsqu'il en est à l'origine :

- Non-exécution, annulation ou report par RTE d'une Interruption Programmée et confirmée, dès lors que cette non-exécution ou ce report n'a pas été Notifié au Client avant le début d'une intervention programmée ;
- Dépassement de la durée prévue de l'Interruption Programmée ;
- Dépassement de la durée maximale d'Interruption Programmée prévue à l'article 6.2.2 ;
- Non-respect des engagements pris dans le cadre de l'Interruption Programmée visée à article 6.2.3.

6.3 Interventions à la demande du Client

Les interruptions de service liées à des interventions sur le RPT à la demande du Client , y compris les opérations réalisées dans le cadre d'une modification de son raccordement à son initiative,ne font pas partie de l'engagement mentionné à l'article 6.2.

Dans le cas où RTE procède, à la demande du Client, à une séparation de réseau, celle-ci est réalisée au niveau des appareils de séparation installés, pendant les Heures et Jours Ouvrés, avec des moyens conventionnels.

En revanche, si la séparation de réseau n'est pas effectuée au niveau de ces appareils, et/ou si elle nécessite la mise en œuvre de moyens spéciaux (travaux sous tension, mise à la terre des ouvrages du RPT en limite de propriété …), ou encore si elle requiert une intervention en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures ou en dehors des Jours Ouvrés, les surcoûts associés sont à la charge du Client et font l'objet d'une Prestation Annexe sur devis proposée par RTE.

6.4 Interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension

Le cahier des charges de concession du RPT[6] dispose que RTE établit un plan de reconstitution du réseau applicable en cas d'incident de grande ampleur et assure la réalimentation des installations de production nucléaires. Chaque scénario de renvoi de la tension vers les installations de production nucléaires défini dans ce dispositif fait l'objet d'essais périodiques destinés à s'assurer de son caractère opérationnel.

Le service d'accès au RPT est suspendu pour la réalisation de l'essai de renvoi de tension. Lorsque le Site est raccordé sur des ouvrages participant à un ou plusieurs scénarios de renvoi de tension, RTE prend un engagement relatif à la durée maximale des interruptions particulières liées à la réalisation de ces essais, en complément de l'engagement défini à l' article 6.2.

6.4.1 Engagements de RTE

RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion concerné par un ou plusieurs scénario(s) de renvoi de tension, et par période de 3 (trois) années civiles (du 1er janvier au 31 décembre) consécutives à compter de la date fixée dans les Conditions Particulières, sur une durée maximale d'interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension de 8 (huit) heures par scénario de renvoi de tension. Toutefois, si un Point de Connexion est concerné par plus de deux scénarios de renvoi de tension, RTE s'engage sur une durée maximale de 16 (seize) heures. Les Points de Connexion concernés par les scénarios de renvoi de tension sont précisés dans les Conditions Particulières.

Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8.5ou de faute du Client, RTE est tenu de réparer l'ensemble des préjudices réels avérés causés au Client en cas de dépassement de la durée maximale précitée qui ne soit pas du fait du Client.

6.4.2 Modalités de mise en œuvre

Le Client ne peut pas s'opposer à la réalisation des essais de renvoi de tension. Il prend toutes les mesures nécessaires, en coordination avec RTE, pour que le(s) Point(s) de Connexion concerné(s) soi(en)t mis hors tension aux créneaux indiqués, et en supporte le coût.

RTE communique la date prévisionnelle de réalisation des essais de renvoi de tension au moins 2 (deux) mois avant la date de l'essai prévu et informe le Client lorsque cette prévision évolue.

Au plus tard 15 (quinze) Jours avant le début de chaque essai, RTE Notifie au Client un créneau d'un nombre entier d'heures pour la mise hors tension de(s) Point(s) de Connexion concerné(s), dans le respect de la durée maximale définie à l'article 6.4.1. La durée de ce créneau ne peut pas être supérieure à 8 (huit) heures.

[6] Articles 33 et 34 en annexe du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006

L'heure de mise hors tension de(s) Point(s) de Connexion concerné(s) peut évoluer au sein du créneau précité. RTE préviendra le Client de ce décalage au fur et à mesure qu'il en aura connaissance.

La durée décomptée correspond au nombre d'heures mesuré entre l'heure de début du créneau programmé et l'heure à laquelle RTE autorise la remise sous tension du Site du Client, arrondi par excès. Cette durée ne peut être inférieure à 4 (quatre) heures.

Si un essai doit être reprogrammé, RTE Notifie au Client un nouveau créneau de mise hors tension de(s) Point(s) de Connexion concerné(s), au plus tard 15 (quinze) Jours avant le début de l'essai et dans le respect de la durée maximale définie à l'article 6.4.1.

Les interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension sont décomptées de la manière suivante :

- tout créneau annulé 15 (quinze) Jours ou plus de 15 (quinze) Jours avant la date d'essai prévue ne donne pas lieu à décompte ;
- tout créneau annulé moins de 15 (quinze) Jours avant la date d'essai prévue donne lieu au décompte d'une durée forfaitaire de 4 (quatre) heures.

Pour chaque scénario, RTE peut reporter d'une période triennale à la suivante un nombre maximum de 4 heures non utilisées.

RTE peut retenir des modes opératoires (plages horaires des interruptions) différents de ceux cités à l'article 6.2.2.

6.5 Travaux sur les ouvrages d'une Partie nécessitant la réalisation de travaux sur les ouvrages de l'autre Partie

6.5.1 Principes

Dans certains cas, l'imbrication du raccordement à des ouvrages du RPT de certains ouvrages de l'Installation du Client conduit à ce que les travaux qu'une Partie a prévu de réaliser sur ses ouvrages électriques, dans le cadre d'une maintenance lourde ou d'une réhabilitation[7], ne peuvent être réalisés que si l'autre Partie réalise des travaux concomitants de modification ou de renouvellement de ses propres ouvrages, l'ajout d'une interface chez la partie à l'origine des travaux n'étant pas suffisante. Il peut en aller ainsi lorsque :

- Les actifs concernés par les travaux envisagés par la Partie à l'origine des travaux ont une interface matérielle ou une interaction fonctionnelle avec des actifs de l'autre Partie,

  et/ou

- La modification ou le renouvellement des actifs de la Partie à l'origine du Projet impliquent de déplacer les actifs de l'autre Partie.

6.5.2 Champ d'application

Entrent dans le champ d'application du présent article 6.5 les projets visés au paragraphe 6.5.1, sous réserve qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

[7] Liées à la vétusté d'un matériel

- Les travaux sont locaux, c'est-à-dire exclusivement liés à une configuration spécifique des ouvrages du Site ;
- Les travaux sont à iso fonctionnalité : ils n'ont pas pour effet de modifier la fonction des actifs concernés, sous réserve des gammes de matériels présentes sur le marché[8], incluant si besoin des écarts induits par les évolutions technologiques notamment.

Sont expressément exclus du champ d'application du présent article 6.5 :

- Les travaux liés à une évolution générique nationale, consécutive à une modification de la réglementation en vigueur ou à l'obsolescence[9] d'une gamme de matériel ;
- Les travaux qui impliquent uniquement, pour la Partie impactée, un re paramétrage et/ou une déconnexion temporaire du RPT suivie d'une reconnexion ;
- Les travaux à la demande du Client relevant de la procédure de raccordement ou d'une prestation annexe.

6.5.3 Coordination des Parties et identification d'une solution de moindre coût

La Partie à l'origine des travaux en informe l'autre Partie, en vue de détailler son projet et d'identifier les impacts consécutifs, directs et/ou indirects[10], sur les ouvrages de l'autre Partie. Sur cette base, les Parties conviennent de la nature des travaux à réaliser par l'autre Partie sur ses propres actifs, ainsi que des modalités de la coordination nécessaire à leur réalisation.

A cet effet, la Partie à l'origine des travaux Notifie à l'autre Partie le projet d'évolution de ses ouvrages et les conséquences potentielles identifiées de celui-ci sur les ouvrages de l'autre Partie. Cette Notification, envoyée avec un préavis raisonnable, de l'ordre de 2 à 5 ans selon l'importance des travaux, indique la consistance et la date envisagée des travaux.

Les Parties s'engagent à se réunir dans un délai de trois (3) mois à compter de cette Notification, pour établir un calendrier de travail en vue de conclure, pour chaque Site concerné, un accord sur les modalités techniques des travaux sur les ouvrages du RPT et l'Installation du Client, en faisant leurs meilleurs efforts pour retenir la solution de moindre coût pour chacune des Parties et pour coordonner les plannings des travaux de chaque Partie.

Cette phase d'échange et de coordination est organisée selon les modalités prévues par l'article 7.6 de la DTR et par l'article 6.2 des présentes Conditions Générales en matière d'Interruptions Programmées.

Si les Parties n'ont pas réussi à convenir d'une solution sans surcoût pour chacune des Parties, l'impact des travaux d'une Partie sur les ouvrages de l'autre Partie pourra faire l'objet d'une prise en charge financière partielle, par la Partie à l'origine des travaux, des conséquences subies par l'autre Partie. Cette prise en charge prendra en compte le coût des études et des travaux[11] de modification ou de renouvellement des actifs concernés et sera établie sur la base d'un barème en fonction de l'âge et de la durée de vie normative

[8] Correspondant à l'état de l'art technique mis à disposition sur le marché par les principaux fournisseurs
[9] Au sens où une nouvelle gamme de matériel présente sur le marché des principaux fournisseurs est en mesure de remplacer l'actuelle, indépendamment de l'état de vétusté des actifs concernés.
[10] Impact direct : situé à la limite de propriété ; impact indirect : situé au-delà de la limite de propriété.
[11] Comprenant la fourniture du matériel et la main d'œuvre associés à la réalisation des travaux

des actifs renouvelés, en application de la formule suivante, complétée par les modalités prévues par l'article 7.6 de la DTR :

$$Investissement * Max(1 - \frac{0{,}9 \ * \hat{a}ge\ de\ l'actif}{Durée\ normative\ de\ l'actif}\ ;\ 10\%)$$

Classe d'actif	**Durée normative de l'actif**
Basse Tension	15 ans
Haute Tension/ Actifs postes (hors liaisons)	45 ans
Liaisons	50 ans
Infrastructures	50 ans

Le coût des études pris en compte pour déterminer la prise en charge financière des travaux réalisés sur ses actifs par la Partie impactée sera plafonné dans les conditions suivantes :

- Pour les travaux d'un montant inférieur à 100 000 € (cent mille euros) sur un Site : les frais d'étude pris en compte pour la prise en charge financière ne pourront pas dépasser 10 000 € (dix mille euros) ;
- Pour des travaux d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € (cent mille euros) sur un Site : les frais d'étude pris en compte pour la prise en charge financière ne pourront pas dépasser 10% du coût des travaux. Le cas échéant, sous réserve de l'accord des deux Parties sur la nécessité de mener des études complexes spécifiques en raison d'un contexte technique particulier du projet, le plafond de ces frais sera porté à 15%.

Les modalités de prise en charge des coûts éventuels liés à l'interruption de l'Injection et/ou du Soutirage induite par les Interruptions Programmées liés au Projet sont définies dans le cadre du présent Contrat, et ne sont pas à prendre en compte dans le calcul décrit ci-dessus.

6.5.4 Report ou impossibilité de réaliser les travaux

Sans préjudice de l'article 13.6.4 des Conditions Générales du Contrat, et sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8.5, en cas d'impossibilité pour la Partie à l'origine des travaux de les réaliser dans les conditions prévues au présent article 6.5 du fait de l'autre Partie et/ou en cas de non-respect par cette dernière des délais mentionnés dans le présent article et/ou de ceux précisés dans l'accord entre les Parties prévu par l'article 7.6 de la DTR :

- La Partie à l'origine des travaux pourra mettre à la charge de l'autre Partie les surcoûts directement occasionnés par le report ou la non-réalisation des travaux prévus au paragraphe 6.5.3, conformément aux conditions précisées par l'article 7.6 de la DTR, ainsi que tout autre préjudice réel, direct, actuel et certain sous réserve que ces surcoûts et préjudices soient liés à l'hypothèse du présent article 6.5.4 et dûment justifiés ;
- À partir de l'échéance prévue pour l'achèvement des travaux[12], la Partie à l'origine des travaux peut Notifier à l'autre Partie la suspension de tout ou partie de ses engagements prévus à l'article 7 du présent Contrat, dès lors qu'elle justifie de l'impossibilité de tenir cet(ces) engagement(s) sans la réalisation des travaux prévus.

La Partie qui souhaite invoquer un report ou une impossibilité de réaliser les travaux dans les conditions sus-décrites devra au préalable mettre en demeure l'autre Partie de se mettre en conformité avec ses obligations, en précisant les faits et les fondements contractuels

[12] Fixée contractuellement par les deux Parties, selon les dispositions contenues dans l'article 7.6 de la DTR ou, à défaut, par la Partie à l'origine des travaux dans sa Notification indiquée au 6.5.1.

conduisant à la dite mise en demeure. Cette mise en demeure sera envoyée avec un préavis ne pouvant être supérieur à 15 (quinze) jours, afin de permettre à l'autre Partie de satisfaire à ses obligations.

7 QUALITE DE L'ELECTRICITE

7.1 Principes généraux des engagements de RTE

RTE prend à l'égard des Sites de Consommation raccordés aux RPT des engagements relatifs à la qualité de l'électricité, c'est-à-dire la continuité de l'alimentation et la qualité de l'onde de tension. Ces engagements visés ci-après sont pris en application des dispositions du Cahier des Charges du RPT.

Par ailleurs, conformément à l'article 32 du Cahier des Charges du RPT, en cas d'impossibilité pour RTE d'assurer l'équilibre des flux et après recours aux différents dispositifs d'équilibrage légaux à sa disposition, RTE peut être contraint de réduire ou d'interrompre sans délai le soutirage de l'ensemble des alimentations du Site du Client dans les proportions et durées qui apparaissent nécessaires à RTE pour la sauvegarde de l'équilibre du réseau. Les modalités de mise en œuvre de ce délestage sont précisées dans la convention d'exploitation[13].

Le respect des engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité suppose que RTE puisse réaliser les opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT selon les modalités définies au chapitre 6.
RTE fera bénéficier le Client des améliorations qui pourront être apportées dans la performance du Réseau Public de Transport.

RTE décide librement du mode d'exploitation des ouvrages du RPT. Dans l'hypothèse où RTE souhaite modifier substantiellement la structure des Ouvrages Immédiatement en Amont de(s) Point(s) de Connexion du Site, il en informe le Client. Les engagements relatifs à la qualité de l'électricité ne peuvent pas être dégradés du seul fait des décisions prises par RTE relatives à l'exploitation et à la structure des ouvrages du RPT.

7.1.1 Point auquel sont pris les engagements de RTE

Les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité sont pris au(x) Point(s) de Surveillance Technique du RPT. Leur emplacement est précisé dans le schéma d'alimentation du Site reproduit à l'article 8.1 des Conditions Particulières.

L'emplacement des éventuels appareils de mesure de la qualité est repéré sur ce schéma. Lorsqu'un appareil de mesure est présent, les conditions de mesure des différentes perturbations sont précisées dans les paragraphes ci-dessous relatifs à chacune de ces perturbations. Le cas échéant, la mesure des caractéristiques de la tension ne peut servir de référence contractuelle que si l'appareil de mesure de la qualité est raccordé au même niveau de tension que le Point de Surveillance Technique.

7.1.2 Prestation Annexe « Indemnisation complémentaire du Client »

[13] RTE rappelle au Client que l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques prévoit que certains utilisateurs sont susceptibles d'être identifiés comme utilisateur prioritaire. Aussi, RTE invite le Client, s'il pense faire partie de ces utilisateurs prioritaires, à se manifester auprès des autorités compétentes afin de se faire reconnaître comme tel, conformément à l'article 2 de l'arrêté susmentionné, et d'en informer RTE pour que les dispositions nécessaires soient prises afin de limiter le plus possible le risque de délestage.

RTE propose une Prestation Annexe destinée aux Clients dont le Site permet l'alimentation électrique de Site(s) de consommation tiers, indirectement raccordés au RPT.

Le service est soumis au respect par le Client des conditions suivantes :

a) Le Site de Consommation du Client et le(s) Site(s) de Consommation indirectement raccordé(s) forment un ensemble géographiquement limité et continu ;

b) Le Site de Consommation indirectement raccordé doit être alimenté en énergie électrique par les installations privées du Client à un niveau de tension supérieur ou égal à la HTA ;

c) Le Site de Consommation indirectement raccordé doit satisfaire à au moins l'une des deux conditions suivantes :
   i. pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou les processus de production du Client et ceux des Sites de Consommation indirectement raccordés sont intégrés ;
   ii. le réseau constitué des installations électriques du Client fournit de l'électricité essentiellement au Client et aux entreprises qui lui sont liées conformément aux articles L. 233-1 et suivants du code de commerce.

L'indemnisation complémentaire est versée dans les hypothèses où RTE est tenu de réparer les dommages causés au Client uniquement dans les trois cas suivants :

- non-respect des engagements pris à l'égard du Client au titre de l'article 6.2.2 du présent Contrat en ce qui concerne la durée maximale d'interruptions programmées susceptibles d'engager la responsabilité de RTE à l'égard du Client ;
- non-respect des engagements pris à l'égard du Client au titre de l'article 7.2 du présent Contrat en ce qui concerne la continuité et la qualité de l'électricité sur le RPT susceptibles d'engager la responsabilité de RTE à l'égard du Client ;
- faute de RTE susceptible d'engager la responsabilité de RTE à l'égard du Client conformément à l'article 8.1 du présent Contrat.

L'indemnisation complémentaire ne peut excéder le montant de celle versée au titre des dommages directs, actuels et certains que le Site de Consommation indirectement raccordé a subis pour ses activités consommatrices et à l'exclusion de toute activité de production d'électricité.

Si le Client souhaite souscrire cette prestation et qu'il satisfait aux conditions pour cela, il peut en faire la demande auprès de son correspondant commercial. Il est alors établi un Contrat de prestation annexe distinct du présent Contrat d'accès au réseau.

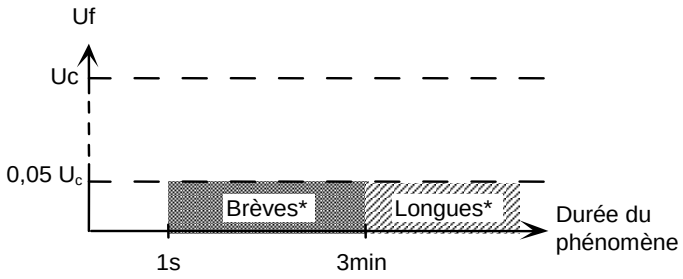
Le détail de cette prestation et des conditions de souscription sont précisés dans le guide de l'offre de services RTE accessible sur le Portail Services

7.2 Engagements de RTE en matière de continuité de l'électricité

7.2.1 Principes des engagements

RTE s'engage sur les seules Coupures d'une durée supérieure ou égale à 1 (une) seconde, parmi lesquelles on distingue :

- Les Coupures Brèves dont la durée est supérieure ou égale à 1 (une) seconde et inférieure ou égale à 3 (trois) minutes ;
- Les Coupures Longues dont la durée est supérieure à 3 (trois) minutes.



* toutes les tensions entre phases délivrées sont affectées

7.2.2 Modalités de comptabilisation des Coupures

Les Coupures sont comptabilisées conformément au tableau de décompte des Coupures visé à dans les Conditions Particulières, à partir des informations des Points de Surveillance Technique. Ces informations sont caractérisées à partir des mesures et enregistrements effectués par RTE sur le réseau alimentant le Site du Client.

Ne sont pas comptabilisées au titre du présent article les interruptions de l'alimentation provenant :

- De manœuvres faites par le Client ou exécutées par RTE à la demande du Client ;
- D'un défaut dans les installations du Client ;
- D'un retour au schéma normal d'exploitation après utilisation d'une Alimentation de Secours ;
- De manœuvres d'exploitation réalisées dans l'heure qui suit le début d'une Coupure Longue ;
- Des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT, ainsi que des interruptions pour essais de renvoi de tension visées au chapitre 6 ; toutefois les interruptions résultant d'une intervention urgente sont comptabilisées si le délai maximal d'intervention est inférieur à vingt-quatre (24) heures et si un report de charge total sur une autre alimentation n'a pas pu être effectué avant l'interruption ;
- De mises hors tension d'ouvrages résultant de dépassements de Puissance Souscrite excédant la capacité physique des ouvrages. Il en va de même en cas de Point de Connexion Confondu ou en cas de Point de Regroupement, tel que défini à l'article 5.2.2, si la capacité physique des ouvrages existants de l'un des Points de Connexion est dépassée, entraînant la mise hors tension d'ouvrages, quand bien même la Puissance Souscrite ne serait pas dépassée ;
- De l'impossibilité pour RTE de réaliser les opérations de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT selon les modalités définies au

chapitre 6, du fait de refus répétés du Client, dès lors que le risque d'interruption de l'alimentation qui en résulte a été Notifié au Client ;

- D'un événement de force majeure tel que défini à l'article 8.5 ;
- D'une faute de RTE faisant l'objet d'une indemnisation conformément à l'article 8.1.

De même, les Coupures Brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus 2 (deux) minutes une Coupure Brève ou Longue ne sont pas comptabilisées.

Si, à la demande du Client, RTE est amené à prendre un schéma d'alimentation différent du schéma habituel d'alimentation du Site, la comptabilisation des Coupures sera effectuée en tenant compte des conséquences qu'aurait eues le même événement à l'origine de la Coupure avec le schéma d'alimentation habituel.

7.2.3 Engagement sur le nombre de Coupures

RTE s'engage à ce que le nombre de Coupures ne dépasse pas un seuil d'engagement défini selon les modalités ci-dessous. En cas de dépassement de ce seuil, les dommages donnent lieu à indemnisation comme indiqué à l'article 8. A contrario, tant que ce seuil n'est pas dépassé, les dommages n'ouvrent pas droit à indemnité.

7.2.3.1 Détermination des engagements

L'engagement de RTE en matière de continuité de l'électricité repose sur l'historique des Coupures Longues et Brèves des 4 (quatre) dernières années civiles révolues, conformément au tableau de décompte figurant dans les Conditions Particulières.

On calcule, pour les Coupures Longues, une valeur E_{CL}, à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

- Nombre le plus grand de Coupures Longues enregistrées en 1 (une) année au cours des 4 (quatre) dernières années ;
- Nombre de Coupures Longues enregistrées au cours de chacune des 2 (deux) dernières années.

telle que :

$$E_{CL} = \frac{(MaxCL\ sur\ 4\ ans) + (RéaliséCL\ année\ n-1) + (RéaliséCL\ année\ n-2)}{3}$$

En fonction de la valeur de E_{CL}, l'engagement de RTE pour les Coupures Longues est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Engagement en Coupures Longues
$E_{CL} = 0$	1 Coupure Longue sur 3 ans
$0,33 \leq E_{CL} \leq 0,66$	2 Coupures Longues sur 3 ans
$E_{CL} \geq 1$	1 Coupure Longue par an

Le même calcul est effectué pour les Coupures Brèves :

$$E_{CB} = \frac{(MaxCB\ sur\ 4\ ans) + (RéaliséCB\ année\ n-1) + (RéaliséCB\ année\ n-2)}{3}$$

En fonction de la valeur de E_{CB}, l'engagement de RTE pour les Coupures Brèves est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Engagement en Coupures Brèves
$E_{CB} = 0$	1 Coupure Brève sur 3 ans
$0,33 \leq E_{CB} \leq 0,66$	2 Coupures Brèves sur 3 ans
$E_{CB} = 1$	1 Coupure Brève par an
$1,33 \leq E_{CB} \leq 2$	2 Coupures Brèves par an
$2,33 \leq E_{CB} \leq 3$	3 Coupures Brèves par an
$3,33 \leq E_{CB} \leq 4$	4 Coupures Brèves par an
$E_{CB} \geq 4,33$	5 Coupures Brèves par an

Les engagements qui en résultent, sont fixés dans les Conditions Particulières.

Lorsque l'application de la règle de l'historique conduit au résultat de $E_{CB} + E_{CL} = 0,33$, l'engagement de RTE est de 2 (deux) Coupures (Longues et/ou Brèves) sur 3 (trois) ans. Selon les événements, cela se traduit par :

- 1 (une) Coupure Longue et 1 (une) Coupure Brève sur 3 (trois) ans ;
- ou 2 (deux) Coupures Longues sur 3 (trois) ans ;
- ou 2 (deux) Coupures Brèves sur 3 (trois) ans.

Lorsque l'application de la règle de l'historique conduit au résultat de ECB + ECL = 0, l'engagement de RTE est de 1 (une) Coupure (Longue ou Brève) sur 3 (trois) ans.

En l'absence d'historique (notamment en cas de nouveau raccordement), cet engagement sera pris en fonction d'une étude tenant compte du type de structure d'alimentation du site et de l'historique des incidents ayant affecté les ouvrages existants contribuant à l'alimentation du nouveau site.

7.2.3.2 Durée et actualisation des engagements

Les engagements en matière de continuité sont établis sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'issue de cette période de 3 (trois) ans, RTE Notifie au Client les nouveaux seuils d'engagement résultant de l'application des dispositions visées à l'article 7.2.3.1.

Les seuils actualisés ne peuvent être fixés à une valeur supérieure à celle des seuils précédents, sous réserve des dispositions de l'article 7.2.3.3 ci-dessous.

S'il est mis fin au Contrat et qu'un nouveau Contrat est conclu avant le terme de cette période de 3 (trois) ans, cette même période se poursuit jusqu'à son terme dans le nouveau Contrat conclu avec le Client.

7.2.3.3 Révision des engagements en cas de modification durable des conditions d'alimentation du Site du fait du Client

Lorsque les conditions d'alimentation du Site doivent être durablement modifiées du fait du Client (ex. : débouclage du réseau nécessaire à la suite d'une augmentation de la Puissance Souscrite, ou à la suite d'une contrainte matérielle sur les installations du Client), les seuils peuvent être révisés pour être fixés à une valeur supérieure à celle des seuils en vigueur précédemment. RTE apportera au Client les éléments justifiant la révision des seuils.

En pareil cas, la révision intervient sans attendre l'échéance de la période de 3 (trois) ans, après Notification par RTE des raisons et des termes de cette révision.

7.2.4 Engagement sur la durée cumulée des Coupures Longues

RTE s'engage à ce que la durée cumulée des Coupures Longues ne dépasse pas un seuil défini selon les modalités ci-dessous. En cas de dépassement de ce seuil, les dommages causés pendant l'intégralité de la Coupure faisant dépasser le seuil donnent lieu à indemnisation conformément aux conditions fixées à l'article 8 et selon les modalités définies dans le présent article 7.2.4. A contrario, tant que ce seuil n'est pas dépassé, les dommages n'ouvrent pas droit à indemnité.

7.2.4.1 Description de l'engagement de RTE

L'engagement de RTE en matière de durée cumulée des Coupures Longues dépend de la structure d'alimentation du Site depuis le RPT et de l'existence d'une alimentation de secours HTA issue d'un RPD. Trois types d'engagements sont définis sur la base de ces critères :

- Engagement de type 1 :

  Pour les Clients dont le Site dispose de plusieurs alimentations non interdépendantes[14] issues du RPT :

  - au-delà d'un seuil d'une durée cumulée de 2 (deux) heures de Coupure Longue liée à l'indisponibilité simultanée de l'ensemble des alimentations non interdépendantes issues du RPT, RTE s'engage à indemniser l'ensemble des préjudices réels, directs et certains (incluant les pertes d'exploitation et les coûts de redémarrage des installations) ;
  - au-delà d'un seuil d'une durée cumulée de 6 (six) heures de Coupure Longue générées par une alimentation, RTE s'engage à indemniser les pertes d'exploitation et les coûts de redémarrage des installations ;
  - au-delà d'un seuil d'une durée cumulée de 12 (douze) heures de Coupure Longue générées par une alimentation RTE s'engage à indemniser l'ensemble des préjudices réels, directs et certains.

  Dispositions pratiques :

  - chaque sous-ensemble de plusieurs alimentations faisant l'objet d' *(un même engagement sur le nombre de Coupures avec)* une règle de décompte commune basée sur l'état combiné de ces alimentations donne lieu à un engagement avec un seuil de 2 heures ;
  - chacune des alimentations faisant l'objet d' *(un engagement sur le nombre de Coupures avec*) une règle de décompte individuelle donne lieu à un engagement individuel avec un seuil de 6 (six) heures (et 12 (douze) heures) et est intégrée à un engagement global avec un seuil de 2 (deux) heures de Coupure Longue simultanée.

- Engagement de type 2 :

  Pour les Clients dont le Site dispose d'une seule alimentation issue du RPT (ou d'alimentations interdépendantes) et d'une alimentation de secours HTA issue d'un RPD :

[14] des alimentations sont interdépendantes lorsqu'elles sont coupées simultanément suite à un incident simple sur le RPT (exemples : 2ème alimentation en piquage sur la 1ère, surcharge de la 2ème liaison en cas de perte de la 1ère, sélectivité des protections des liaisons d'alimentation ne pouvant pas être assurée…)

- au-delà d'un seuil d'une durée cumulée de 6 (six) heures de Coupure Longue de l'alimentation issue du RPT, RTE s'engage à indemniser les pertes d'exploitation et les coûts de redémarrage des installations ;
- au-delà d'un seuil d'une durée cumulée de 12 (douze) heures de Coupure Longue de l'alimentation issue du RPT, RTE s'engage à indemniser l'ensemble des préjudices réels, directs et certains.

➢ Engagement de type 3 :

Pour les Clients dont le Site dispose d'une seule alimentation issue du RPT (ou d'alimentations interdépendantes) :

- au-delà d'un seuil d'une durée cumulée de 12 (douze) heures de Coupure Longue de l'alimentation issue du RPT, RTE s'engage à indemniser les pertes d'exploitation et les coûts de redémarrage des installations ;
- au-delà d'un seuil d'une durée cumulée de 72 (soixante-douze) heures de Coupure Longue de l'alimentation issue du RPT, RTE s'engage à indemniser l'ensemble des préjudices réels, directs et certains.

L'engagement que prend RTE à l'égard du Client est précisé dans les Conditions Particulières.

7.2.4.2 Modalités de comptabilisation de la durée cumulée

La comptabilisation de la durée cumulée des Coupures Longues des alimentations issues du RPT :

➢ débute dès lors que, conformément au tableau de décompte des Coupures désigné à l'article 7.2.2 les informations relatives à l'état du (des) Point(s) de Surveillance Technique conduisent à la comptabilisation d'une Coupure Longue ;

➢ s'arrête dès lors que, selon ce même tableau, les informations relatives à l'état du (des) Point(s) de Surveillance Technique ne correspondent plus à la comptabilisation d'une Coupure Longue.

Toutefois, pour les Clients bénéficiant de l'engagement de type 1, la comptabilisation de la durée cumulée de Coupure Longue simultanée de l'ensemble des alimentations issues du RPT :

➢ débute dès lors que toutes les Alimentations issues du RPT concernées par l'engagement sont simultanément coupées ;

➢ s'arrête dès lors que la tension est disponible sur au moins une Alimentation issue du RPT concernée par l'engagement.

7.2.4.3 Durée de l'engagement

Cet engagement est établi pour des périodes de 3 (trois) années civiles (du 1er janvier au 31 décembre), à compter de la date fixée dans les Conditions Particulières.

S'il est mis fin au Contrat et qu'un nouveau Contrat est conclu avant le terme de la période de 3 (trois) ans, cette même période se poursuit jusqu'à son terme dans le nouveau Contrat conclu avec le Client.

7.2.4.4 Révision des engagements en cas de modification durable des conditions d'alimentation du Site du fait du Client

Lorsque les conditions ayant conduit à la détermination de l'engagement sont durablement modifiées du fait du Client (ex. : modification de la structure du raccordement ou des conditions

d'alimentation du Site,…), un avenant précisant les modalités du nouvel engagement doit être conclu entre les Parties. Le nouvel engagement s'applique, pour la fin de la période de 3 ans en cours, aux seules Coupures Longues postérieures à la signature de l'avenant, sans effet rétroactif.

7.3 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension

Les aléas liés à la production et au transport d'électricité ou à des causes extérieures (notamment climatiques) conduisent à définir des niveaux acceptables de perturbation qui permettent à la plupart des équipements raccordés au RPT de fonctionner dans de bonnes conditions. Ces niveaux acceptables de perturbation sont fixés au présent article en fonction du Domaine de Tension auquel sont raccordées les installations du Client.

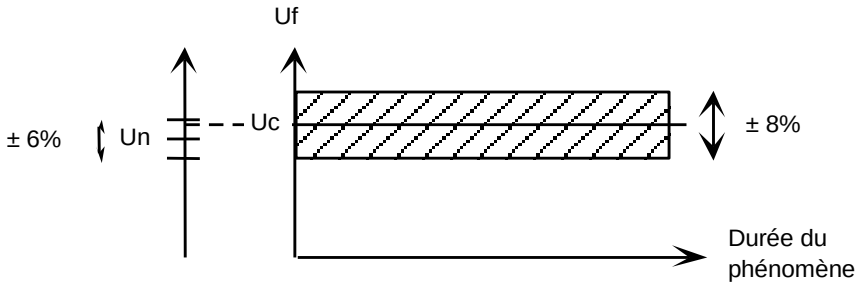
Les paramètres définis dans le présent article sont explicités dans la DTR de RTE.

7.3.1 Tension d'Alimentation Déclarée

La Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est précisée dans les Conditions Particulières.

7.3.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension

En HTA2 et HTB1, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est située dans une plage de ± 6% autour de la Tension Nominale (U_n). L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier de ± 8% autour de la Tension d'Alimentation Déclarée.



Pour le 150 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est située dans une plage de ± 7 % autour de la Tension Nominale (U_n). L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier de ± 10 % autour de la Tension d'Alimentation Déclarée, sans toutefois dépasser 170 kV (tension maximale liée au dimensionnement des matériels).

Pour le 225 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est fixée dans les Conditions Particulières entre 200 et 245 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier entre 200 et 245 kV.

Pour le 400 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est fixée dans les Conditions Particulières entre 380 et 420 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier entre 380 et 420 kV.

La valeur efficace de la tension est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

Des régimes exceptionnels de fonctionnement du réseau d'une durée limitée peuvent se produire dans des situations particulières. Des plages de tension pouvant alors être rencontrées au-delà des plages du régime normal, ainsi que leur durée et probabilité d'occurrence, sont prévues par les textes réglementaires et précisées dans la DTR.

7.3.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker (ou Probability long term dit « Plt ») doit rester dans la plage 0 à 1.

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 2 heures. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

7.3.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension

Le taux de déséquilibre moyen de tension doit rester dans la plage 0 à 2 %.

Le taux de déséquilibre est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

7.3.5 Engagements sur les variations de fréquence

En fonctionnement interconnecté par liaisons synchrones, la valeur de la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz ± 1%.

En cas de fonctionnement isolé par rapport au réseau européen, la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz +4% / -6 %.

La valeur de la fréquence est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 secondes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

Des régimes exceptionnels de fonctionnement du réseau d'une durée limitée peuvent se produire dans des situations particulières. Des plages de fréquence pouvant alors être rencontrées au-delà des plages du régime normal, ainsi que leur durée et probabilité d'occurrence, sont prévues par les textes réglementaires et précisées dans la DTR.

7.4 Caractéristiques indicatives en matière de qualité de l'onde de tension

Pour les caractéristiques de la tension exposées ci-dessous, les niveaux de performance sont donnés à titre purement indicatif.

7.4.1 Harmoniques

Les taux de tensions harmoniques τh, exprimés en pourcentage de la Tension de Fourniture (U_f), ne devraient pas dépasser les seuils suivants, le taux global τ_g[15] ne dépassant pas 6 %.

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
non multiples de 3		multiples de 3			
Rang	Seuils	Rang	Seuils	Rang	Seuils
5 et 7	4 %	3	4 %	2	3 %

15 Défini par : $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

11 et 13	3 %	9	2 %	4	2 %
17 et 19	2 %	15 et 21	1 %	6 à 24	1 %
23 et 25	1,5 %				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

Dans le cas où ces seuils ne sont pas respectés, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais pour rechercher une solution adaptée.

7.4.2 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, le RPT peut être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues notamment à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur le RPT ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à 2 à 3 fois la Tension d'Alimentation Déclarée se rencontrent usuellement.

Compte tenu de la nature physique des phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), RTE n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez le Client qui doit, en conséquence, prendre toutes mesures lui permettant de se protéger.

7.4.3 Creux de Tension

L'alimentation du Client peut être soumise à des Creux de Tension, dus principalement à des courts-circuits se produisant sur les ouvrages du RPT ou dans les installations qui y sont raccordées, en raison notamment de phénomènes météorologiques (ex : impacts de foudre). Le nombre de ces Creux de Tension, de profondeur variable et dont la durée est généralement comprise entre 0,1 et 1 seconde, peut être, selon les régions, de plusieurs dizaines voire de plus d'une centaine par an, avec une grande majorité de Creux de faible profondeur et de durée limitée.

Compte tenu de la nature de ces phénomènes et de leur propagation sur le RPT, RTE n'est pas en mesure d'éviter leur survenance, et le Client doit prendre toutes mesures lui permettant d'en limiter l'impact sur son installation.

- Prestations Annexes optionnelles relatives à la qualité d'alimentation

RTE propose une offre de services détaillée dans le guide de l'offre de services RTE [16], accessible sur le Portail Services et auprès des correspondants commerciaux du Client. Cette offre porte notamment sur deux prestations annexes relatives à la qualité d'alimentation : « Qualité de la Tension + » et « Sup Quali + ».

Si le Client souhaite souscrire à l'une de ces prestations, il est conclu avec RTE un Contrat de Prestations Annexes[17], qui précise notamment le niveau d'engagement de RTE et le coût de la prestation. Préalablement à la conclusion de ce contrat, le Client peut solliciter son correspondant commercial afin d'avoir accès à la valeur numérique du seuil de Creux de Tension qui s'applique à lui. Les indications ci-après sont données à titre indicatif ; s'agissant des Prestations Annexes, seul le Contrat de Prestations Annexes fait foi.

a) Prestation Annexe « Qualité de la Tension + »

[16] accessible sur le Portail Services
[17] Le modèle de ce contrat est accessible sur https://www.services-rte.com/

Dans la Prestation Annexe « Qualité de la Tension + », RTE met en place des dispositions permettant de mesurer et d'analyser les Creux de Tension affectant l'installation du Client au(x) Point(s) de Surveillance Technique considéré(s).

Dans ce cadre, RTE s'engage sur un nombre maximal de Creux de Tension supérieurs à un gabarit « standard ». Le seuil d'engagement de RTE est établi pour 3 (trois) ans, selon l'historique des quatre dernières années civiles au(x) Point(s) de Surveillance Technique considéré(s).

Le Client s'engage de son côté sur des performances d'élimination des défauts électriques provenant de ses installations, compatibles avec cet engagement.

Le contrat souscrit pour la Prestation Annexe « Qualité de la Tension + » précise notamment les modalités d'analyse croisée des perturbations, le bilan annuel du service, ainsi que les conditions de comptabilisation des Creux de Tension et les conditions d'indemnisation du Client en cas de dépassement du seuil d'engagement de RTE.

b) Prestation Annexe « Sup Quali + »

Cette prestation peut être souscrite par tout Client ayant préalablement souscrit à la Prestation « Qualité de la Tension + » depuis au moins 3 (trois) ans et dont le niveau de désensibilisation a été évalué lors d'un audit réalisé par une société extérieure et indépendante du Client.

Les modalités et conditions de validité de l'évaluation de la désensibilisation du Site sont précisées dans le Contrat de Prestations Annexes.

Avec « Sup Quali + », RTE propose un engagement avec un gabarit de Creux de Tension amélioré.

RTE s'engage, pour les Point(s) de Surveillance Technique considéré(s), à ce que le nombre de Creux de Tension selon ce gabarit ne dépasse pas un seuil fixé par année civile. Les modalités d'indemnisation des dommages liés à un dépassement de ce seuil sont précisées dans le Contrat de Prestations Annexes.

7.5 Suivi des engagements en matière de qualité de l'électricité

Chaque Coupure Longue ou Brève provenant du RPT fait l'objet d'une information au Client dans les meilleurs délais, en principe :

- Pour les Coupures Longues, 1 (un) Jour Ouvré après la Coupure ;
- Pour les Coupures Brèves, 3 (trois) Jours Ouvrés après la Coupure.

RTE fournit au Client un bilan annuel de ses engagements en matière de qualité de l'électricité, sur la base de l'année civile écoulée.

Ce bilan récapitule les Coupures Longues et Coupures Brèves, ainsi que les éventuels problèmes rencontrés en matière de qualité de l'onde.

Par ailleurs, selon une périodicité d'au plus 6 (six) ans, RTE proposera au Client la vérification conjointe d'une liste prédéfinie de points de contrôles visant à évaluer avec le Client les risques d'incidents susceptibles d'affecter durablement l'alimentation de son Site, à prévenir l'apparition de tels incidents et à limiter leurs conséquences.

7.6 Obligation de prudence du Client

Il appartient au Client de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations des aléas affectant le RPT. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le Client peut retenir comme situation dimensionnante pour déterminer ces mesures, la situation la plus dégradée conforme aux engagements de RTE.

7.7 Engagements du Client en matière de limitation des perturbations provenant de ses installations

7.7.1 Principes

Le respect par RTE de ses engagements en matière de qualité de l'électricité suppose que les perturbations provenant des installations de chaque Client soient maîtrisées par ce dernier.

Dans ce cadre, sous réserve des stipulations de la convention de raccordement et de ses conditions particulières concernant les engagements du Client le cas échéant, le Client s'engage à :

- Equiper son installation d'un système de protection qui élimine tout défaut d'isolement au sein de son installation susceptible de créer une surintensité ou une dégradation de la qualité de l'électricité sur le RPT ;
- Exploiter et entretenir ses installations conformément aux règles de l'art, afin de minimiser les risques de défaut sur les installations ;
- Limiter les perturbations aux valeurs mentionnées aux articles 7.7.2 à 7.7.4 ci-dessous, dans les conditions suivantes :

  La limitation des perturbations provenant des installations du Client se fait sur la base d'une puissance de court-circuit de référence minimale (200 MVA en HTA2, 400 MVA en HTB1, 1500 MVA en HTB2, 7000 MVA en HTB3). Toutes les valeurs limites données ci-après aux articles 7.7.2 à 7.7.3 supposent que RTE fournisse au moins cette puissance de référence. Si RTE venait à fournir une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourraient pas dépasser les valeurs limites ci-après multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie (ces dispositions ne concernent pas les harmoniques visées à l'article 7.7.4 pour lesquelles les limitations sont définies en courant).

Le Client s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester.

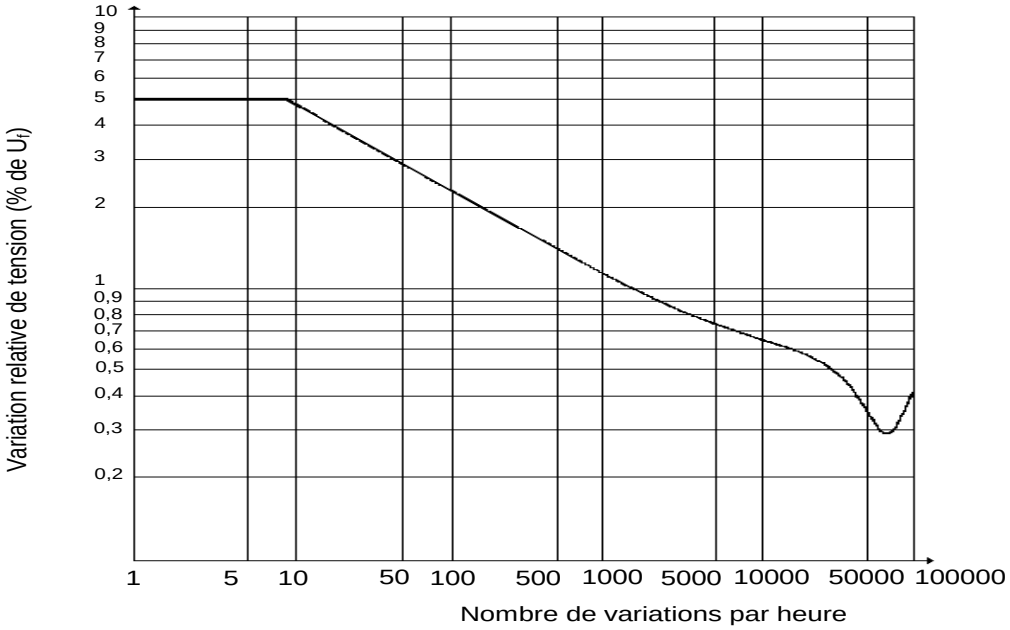
7.7.2 Fluctuations rapides de la tension

7.7.2.1 A-coups de tension

La fréquence et l'amplitude des à-coups de tension engendrés par l'installation du Client au Point de Connexion doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence de la publication 61000-2-2 de la norme CEI (cf. ci-après).

L'amplitude de tout à-coup créé au Point de Connexion ne doit pas excéder 5 % de la Tension de Fourniture U_f en HTA2, HTB1 et HTB2 et 3 % en HTB3.

L'amplitude de l'à-coup de tension est mesurée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la méthode définie par la norme CEI 61000-4-30.



7.7.2.2 Flicker (« papillotement »)

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker (ou Probability short term dit « Pst ») engendré par l'installation du Client à elle seule au Point de Connexion doit rester dans la plage 0-1 en HTA2, HTB1 et HTB2, et dans la plage 0-0,6 en HTB3.

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

7.7.3 Déséquilibres de la tension

L'Installation du Client doit respecter à son Point de Connexion au moins l'une des 2 contraintes suivantes :

- Sa charge perturbatrice est inférieure ou égale à 2 MVA en HTA2, 4 MVA en HTB1 et à 15 MVA en HTB2 ;
- Elle produit un taux de déséquilibre en tension inférieur ou égal à 1 % en HTA2, HTB1 et HTB2, et 0,6 % en HTB3.

A défaut et si la puissance de court-circuit mise à disposition du Client par RTE est supérieure à la valeur de référence, le Client est tenu de prendre, à la demande de RTE, toutes dispositions pour que ses installations ne provoquent pas un taux de déséquilibre supérieur à 1 % en HTA2, HTB1 et HTB2, et 0,6 % en HTB3.

Le taux de déséquilibre produit est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

7.7.4 Harmoniques

Le Client s'efforcera de limiter[18] à la valeur indiquée dans la formule ci-dessous, chacun des courants harmoniques injectés sur le RPT.

$$I_{hn} = k_n \frac{S}{\sqrt{3} \times U_c}$$

où

- Uc est la valeur de la Tension d'Alimentation Déclarée ;
- S est égale à la puissance apparente correspondant à la puissance de soutirage tant que S reste inférieure à 5 % de Scc, sinon S est prise égale à 5 % de Scc (la puissance de soutirage étant généralement considérée comme égale à la plus élevée des Puissances Souscrites des Plages Temporelles; Scc étant la valeur minimale de la puissance de court-circuit fournie par le RPT au Point de Connexion de l'installation) ;
- kn est un coefficient de limitation défini en fonction du rang n de l'harmonique

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique :

Rangs impairs	k_n (%)	Rangs pairs	k_n (%)
3	6,5	2	3
5 et 7	8	4	1,5
9	3	> 4	1
11 et 13	5		
> 13	3		
		Taux global	8

Ces valeurs sont multipliées par 0,6 pour les installations raccordées en HTB3.

La mesure est effectuée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

7.7.5 Perturbations nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques sur le RPT

Dans le cas où des perturbations induites par les installations du Client nécessitent la mise en œuvre de dispositions particulières sur le RPT, celles-ci font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par RTE.

[18] NB : Ces limites sont prescriptives si le raccordement du Client est soumis aux dispositions du décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 et autres textes ultérieurs.

8 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les préjudices directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des préjudices indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc ...).

8.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client

1. Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8.5 ou de faute ou de négligence du Client, RTE est tenu de réparer les préjudices causés au Client dans les cas visés ci-après :
   - Non-respect des engagements visés à l'article 6.2 en ce qui concerne les Interruptions Programmées liées aux opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT ;
   - Non-respect des engagements visés à l'article 7 en ce qui concerne la continuité et la qualité de l'électricité sur le RPT ;
   - Et plus généralement, en cas de faute ou de négligence de sa part dûement établie par le Client (notamment en cas de fausse manœuvre).

   Le Client supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence de RTE.

2. Dans tous les autres cas, RTE n'est tenu de réparer que les préjudices causés au Client du fait d'une faute ou d'une négligence dûment établie de la part de ce dernier.

8.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE

Sauf en cas d'événement de force majeure ou de faute ou de négligence de la part de RTE, si le Client n'a pas pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations, s'il n'a pas remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester, et s'il n'a pas tenu informé RTE de toute modification apportée à ses installations, il est responsable des préjudices subis par RTE et résultant d'incidents que ces mesures avaient pour but de prévenir.

RTE supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence du Client, notamment au titre de l'obligation de prudence inscrite à l'article 7.6 et des engagements visés à l'article 7.7.

8.3 Modalités de traitement des sinistres

La Partie victime d'un préjudice qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le Notifier à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 (trente) Jours suivant la réalisation du dommage.

S'il s'agit d'un préjudice subi par le Client, RTE Notifie à ce dernier, dès réception de la déclaration, la position de l'incident par rapport aux seuils d'engagements visés aux articles 7.2.3 et 7.2.4.

La Partie victime du préjudice qu'elle impute à l'autre Partie doit ensuite Notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation par laquelle elle justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- de la réalité et de l'évaluation du préjudice ;
- du lien de causalité direct entre le fait de la Partie mise en cause et le préjudice subi ;
- de la responsabilité de la Partie mise en cause, en application des règles exposées à l'article 8.1 (faute ou dépassement de seuil).

La Partie mise en cause ou son (ses) assureur(s) répond(ent) à la demande de réparation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de la réception de ladite demande de réparation.

8.4 Assurances

Les Parties souscrivent et maintiennent en vigueur pour la durée de leurs responsabilités respectives, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables[19], une couverture d'assurance des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et contractuelle qu'elles encourent du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Les couvertures d'assurance de responsabilité des Parties doivent comporter les couvertures minimales à hauteur de 5 (cinq) MEuros :

- Par sinistre en responsabilité civile-exploitation (RCE) tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) ;
- Par sinistre et par an en responsabilité civile –après-livraison (RCAL) tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs).

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées et la période de validité.

8.5 Evènement de force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant directement l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de cette Partie, dès lors que ledit évènement de force majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations au titre du Contrat.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges du RPT, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les préjudices causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est

[19] Par exemple : bénéficiant d'un rating minimum S&P « A -» ou équivalent (A.M. Best : « B », Moody's : « A3 »…)

supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du RPT prévoit ;

- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du concessionnaire ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

La Partie qui invoque un évènement de force majeure ou assimilé envoie à l'autre Partie, dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la connaissance dudit évènement de force majeure, une Notification précisant (i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un évènement de force majeure, (ii) tous détails quant à la nature de l'évènement de force majeure qui affecte directement la Partie, (iii) la date de début de l'évènement de force majeure, (iv) les effets de l'évènement de force majeure sur l'exécution de ses obligations, (v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible, (vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'évènement de force majeure.

Les obligations contractuelles concernées des deux Parties sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de force majeure à compter de sa survenance jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un évènement de force majeure ait/aient cessé. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des préjudices subis par l'une ou l'autre des Parties du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée et devra informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'évènement de force majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 (trois) mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 12.6.1, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

9 TARIF D'UTILISATION DU RPT

9.1 Contexte et champ d'application

Le tarif appliqué est celui du texte réglementaire en vigueur fixant les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) dans le Domaine de Tension HTB.

Comme le précise l'article L. 341-2 du code de l'énergie, le TURPE est calculé de manière non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par RTE, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

Le TURPE ne couvre pas :

- une partie des charges de raccordement au RPT qui reste à la charge du Client, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- le coût des Prestations Annexes publiées dans le guide de l'offre de services RTE disponible sur le Portail Services ;
- la collecte de la Contribution Tarifaire de l'Acheminement (CTA) visée à l'article 10.6.

Les sommes dues par le Client sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur.

9.2 Principes d'application du TURPE

9.2.1 Généralités

Pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement, le prix à payer annuellement par le Client pour l'accès au RPT est la somme de :

- la (les) composante (s) annuelle (s) de gestion ;
- la (les) composante (s) annuelle (s) de comptage ;
- la composante annuelle des Injections ;
- la composante annuelle des Soutirages ;
- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;
- la composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion ;
- la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive.

Le prix de chaque composante est calculé à partir des valeurs mentionnées sur le Portail Services.

En cas de regroupement, la facturation est établie sur la base du PdR et de la courbe synchrone résultant de la superposition par pas de 10 minutes de l'ensemble des flux d'Injection et de Soutirage au même Domaine de Tension des différents PdC regroupés.

9.2.2 Composante annuelle de gestion

La composante annuelle de gestion couvre les coûts de gestion des dossiers de Clients (accueil physique et téléphonique, facturation et recouvrement des factures).

Elle s'applique par Point de Connexion, par Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement d'une ou des alimentations principales.

9.2.3 Composante annuelle de comptage

La composante annuelle de comptage couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relevé et de transmission des Données de Comptage au Client, ainsi que, le cas échéant, les frais de location et d'entretien des compteurs. Par exception au principe d'application par Point de Connexion, Point de Connexion Confondu ou par Point de Regroupement, la composante annuelle de comptage est appliquée par Dispositif de Comptage, en fonction du régime de propriété du Dispositif de Comptage.

9.2.4 Composante annuelle des Injections

A chaque Point de Connexion, la composante annuelle des Injections est déterminée en fonction de l'Energie Active injectée.

9.2.5 Composante annuelle des Soutirages

Pour le tarif HTB3, la composante des Soutirages est calculée mensuellement par application de la formule ci-après :

$$CS = c \times E$$

où :

- c est le coefficient pondérateur de l'énergie, dont la valeur est mentionnée sur le Portail Services;
- E est l'énergie soutirée du mois considéré, exprimée en kWh et mesurée par les Installations de Comptage, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion.

Pour les tarifs HTB2, HTB1 et HTA, la composante annuelle des Soutirages est constituée d'une part fixe et d'une part variable déterminées selon les dispositions des articles 9.2.5.1et 9.2.5.2ci-après.

La valeur des coefficients b_i et c_i indiqués ci-après dépend de la VersionTarifaire choisie par le Client.

9.2.5.1 Part fixe de la composante annuelle des Soutirages

A chaque Point de Connexion, Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement des Domaines de Tension HTB1, HTB 2, HTA correspond, pour chacune des n Plages Temporelles qu'il comporte, une Puissance Souscrite *PSi,* où *i* désigne la Plage Temporelle, qui sert de base au calcul de la part fixe de la composante annuelle des Soutirages.

Cette part fixe est due, même en l'absence de consommation au(x) Point(s) de Connexion, Point(s) de Connexion Confondu(s) ou Point(s) de Regroupement, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

Le montant global de la part fixe est calculé mensuellement par somme des *m* parts fixes journalières calculées de manière suivante :

$$\textit{Part fixe} = \frac{1}{12} \times \frac{1}{m} \times [b_1 \times PS_1 + \sum_{i=2}^{5} b_i \times (PS_i - PS_{i-1})]$$

où :

- *i* désigne la Plage Temporelle ;
- *m* correspond au nombre de jours du mois considéré ;
- PS_i est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle i fixée conformément à la dernière Notification par le Client ;
- b_i est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle *i* et par Version Tarifaire, dont la valeur des coefficients est mentionnée sur le Portail Services.

9.2.5.2 Part variable de la composante annuelle des Soutirages

Le montant global de la part variable est calculé mensuellement par application de la formule ci-après :

$$\textit{Part variable} = \sum_{plages\, i\, du\, mois} c_i \times E_i$$

où :

- i désigne la Plage Temporelle ;
- c_i est le coefficient pondérateur de l'énergie pour la Plage Temporelle i et la Version Tarifaire considérée, dont la valeur est mentionnée sur le Portail Services;
- E_i est l'énergie soutirée le mois considéré, exprimée en kWh et mesurée par les Installations de Comptage pendant la Plage Temporelle i, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion.

En cas de changement de Version Tarifaire en cours de mois, la part variable sera égale à la somme des parts variables calculées avant et à partir du changement de Version Tarifaire.

9.2.6 Composantes mensuelles des dépassements de la Puissance Souscrite

Le montant dû au titre des dépassements est facturé mensuellement, par application de la formule ci-après :

$$\textit{Montant des dépassements} = \sum_{plages\, i\, du\, mois} 0{,}04 \times b_i \times \sqrt{\sum_{j} (P_j - PS_i)^2}$$

lorsque $P_j > PS\,i$

où :

- P_j est la puissance moyenne dix minutes en kW ;
- j est la période de temps de 10 minutes ;
- i désigne la Plage Temporelle ;

- PS_i est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle i fixée conformément à la dernière Notification par le Client ;
- b*i* est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle i et par Version Tarifaire, dont la valeur est mentionnée sur le Portail Services.

Dans le cas d'un Point de Regroupement, la formule est identique avec P_j correspondant à la somme des puissances moyennes dix minutes en kW des différents Points de Connexion regroupés.

Dans le cas particulier *de la « puissance atteinte »*, la référence utilisée pour calculer la Composante Mensuelle des Dépassements de la Puissance Souscrite correspond à la puissance atteinte définie selon les modalités précisées à l'article 5.3.3. Cette valeur se substitue à PS_i.

Dans le cas d'un changement de Version Tarifaire en cours de mois, le montant mensuel dû au titre des dépassements est facturé par application de la formule ci-après :

$$\sum_{i=1}^{5} 0{,}04 \times \sqrt{b_i^2 \times \sum_{\substack{j\ avant\ le \\ changement\ de\ VT \\ avec\ Pj>PSi}} (P_j - PS_i)^2 + b'^2_i \times \sum_{\substack{j\ à\ partir\ du \\ changement\ de\ VT \\ avec\ Pj>PSi}} (P_j - PS_i)^2}$$

où :

- *j* est la période de temps de 10 minutes ;
- *i* désigne la Plage Temporelle ;
- *PS$_i$* est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle i fixée conformément à la dernière Notification par le Client ;
- *bi* est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle i pour la première Version Tarifaire dans le mois facturé, dont la valeur est mentionnée sur le Portail Services;
- *b'i* est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle i pour la seconde Version Tarifaire dans le mois facturé, dont la valeur est mentionnée sur le Portail Services

9.2.7 Cas particulier de la « puissance atteinte »

En application de l'article 5.3.3, tout commencement de facturation *« à la puissance atteinte »*, a pour effet de clore une Période de Souscription. En outre, en application du même article 5.3.3, à l'issue de la période d'observation, la nouvelle souscription ouvre une nouvelle Période de Souscription.

Pour chaque mois de facturation *« à la puissance atteinte »*, la part variable de la composante annuelle des Soutirages s'établit comme suit :

$$\sum_{plages\ i\ du\ mois} c_i \times E_i$$

où :

- i désigne la Plage Temporelle ;

- c_i est le coefficient pondérateur de l'énergie pour la Plage Temporelle i, dont la valeur est mentionnée sur le Portail Services;
- E_i est l'énergie soutirée le mois considéré, exprimée en kWh et mesurée par les Installations de Comptage pendant la Plage Temporelle i, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion.

La part fixe est calculée conformément aux formules de l'article 9.2.5.1dans lesquelles la puissance atteinte remplace la Puissance Souscrite conformément à l'article 5.3.3.

En cas de changement de Version Tarifaire en cours de mois, la part variable sera égale à la somme des parts variables calculées avant et à partir du changement de Version Tarifaire.

9.2.8 Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours

La composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours peut être composée de plusieurs éléments.

Pour une Alimentation Complémentaire :

- Les parties dédiées d'une Alimentation Complémentaire font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent, dont les caractéristiques figurent dans les Conditions Particulières.

Pour une Alimentation de Secours :

- Les parties dédiées d'une Alimentation de Secours font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent, dont les caractéristiques figurent dans les Conditions Particulières.

- Le cas échéant, s'ajoute l'un des coûts suivants :

  - Quand une Alimentation de Secours relève d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, elle fait l'objet d'une déclaration de Puissance Souscrite Notifiée à RTE, qui sert de base au calcul d'une part fixe et d'une part variable.

    La part fixe et la part variable sont calculées selon les valeurs figurant sur le Portail Services;

    La part fixe est due, même en l'absence de consommation au(x) Point(s) de Connexion, Point(s) de Connexion Confondu(s) ou Point(s) de Regroupement, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Cependant, les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

    Le montant dû au titre des dépassements est facturé mensuellement, par application de la formule ci-après :

$$\textit{Montant des dépassements} = \alpha \times \sqrt{\sum_{j} (P_j - P_{souscrite})^2}$$

    lorsque $P_j > P_{souscrite}$

    où :

    - P_j est la puissance moyenne dix minutes en kW ;

- la $P_{souscrite}$ est fixée conformément à la dernière Notification par le Client;
- α est le prix unitaire du dépassement, fonction des caractéristiques du Point de Connexion, dont la valeur est mentionnée sur le site Portail Services;
- *j* est la période de temps de 10 minutes.

Pendant une période de travaux programmés ou d'intervention urgente sur le RPT à la demande de RTE, l'énergie à prendre en compte pour le calcul de la part variable de la composante annuelle des Soutirages est la somme du Soutirage sur l'Alimentation Principale et sur l'Alimentation de Secours pendant cette période. En conséquence, l'énergie soutirée sur l'Alimentation de Secours pendant cette période ne fait pas l'objet de la tarification particulière visée ci-dessus. La Puissance Souscrite servant de référence pour la prise en compte des dépassements est celle de l'Alimentation Principale. Les dépassements sont facturés au prix stipulé pour l'Alimentation Principale. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour la durée supplémentaire de consignation demandée par le Client pour l'entretien de ses propres installations.

- Quand une Alimentation de Secours relève du même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale mais que, à la demande du Client, elle dépend d'un autre transformateur du RPT, sont facturés au Client des frais de réservation de puissance de transformation dont la valeur est calculée à partir de la réservation de puissance figurant dans les Conditions Particulières.

9.2.9 Composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion

En cas de regroupement des Points de Connexion, le Client acquitte une composante annuelle de regroupement conventionnel, correspondant à la tarification du réseau existant permettant physiquement ce regroupement . Cette composante est facturée mensuellement par application de la formule ci-après :

$$\frac{1}{12} \times (La \times ka + Ls \times ks) \times PS_{regroupée}$$

où :

- *(La + Ls)* est la plus petite longueur totale des ouvrages électriques du RPT permettant physiquement le regroupement, avec *La* longueur des liaisons aériennes et *Ls* longueur des liaisons souterraines. Leur valeur est mentionnée dans les Conditions Particulières ;
- *ka* et *ks* ont une valeur mentionnée sur le Portail Services;
- $PS_{regroupée}$ est égale à la Puissance Souscrite Regroupée du Point de Regroupement, sauf dans le cas de la HTB3 où elle est égale à la puissance horaire maximale de soutirage du Point de Regroupement constatée sur les 12 derniers mois.

  Excepté en HTB3, la Puissance Souscrite Regroupée se calcule mensuellement par la moyenne des *m* Puissance Souscrites regroupées journalières calculées comme suit :

$$PS_{regroupée_t} = [PS_1 + \sum_{i=2}^{5} \frac{b_i}{b_1} \times (PS_i - PS_{i-1})]$$

où :

- *i* désigne la Plage Temporelle ;
- *m* correspond au nombre de jours du mois considéré ;
- *t* correspond au jour du mois considéré ;

- PS_i est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle i fixée conformément à la dernière Notification par le Client ;
- bi est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle i et par Version Tarifaire, dont la valeur est mentionnée sur le site Portail Services;
- $PS_{regroupée_t}$ est la Puissance Souscrite regroupée journalière pour le jour *t.*

Cette composante est due, même en l'absence de consommation au Point de Regroupement, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Cependant, les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

9.2.10 Composante annuelle des dépassements ponctuels programmés pour travaux

Pour les domaines de tension HTB2 et HTB1 , les dépassements de puissance par rapport à la Puissance Souscrite font l'objet de la facturation suivante pendant la période durant laquelle la tarification des dépassements ponctuels programmés est appliquée :

$$\textit{Montant des dépassements} = \alpha' \times \sum_i \left[b_i \times \sum_j [\min(P\max, P_j) - PS_i)] \right]$$

lorsque $P_j > PSi$

où :

- a' est le prix unitaire du dépassement, fonction du Domaine de Tension, dont la valeur est mentionnée sur le Portail Services;
- P_j est la puissance moyenne dix minutes en kW ;
- *j* est la période de temps de 10 minutes ;
- *i* désigne la Plage Temporelle i du mois ;
- *Pmax* désigne la puissance maximale demandée en kW ;
- PS_i est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle i fixée conformément à la dernière Notification par le Client ;
- b_i est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle i et par Version Tarifaire, dont la valeur est mentionnée sur le Portail Services).

Les dépassements de puissance par rapport à Pmax sont facturés au prix habituel, selon les modalités de l'article 9.2.6.

9.2.11 Composante annuelle de l'Energie Réactive

Les quantités d'énergie à prendre en compte sont celles du Point de Connexion ou Point de Regroupement (PdC ou PdR) . Les données d'énergie réactive au pas 10 minutes sont corrigées des pertes dans le transformateur conformément à l'article 4.2.2. En se basant sur les données de puissance active et réactive par PdC/PdR au point 10 minutes corrigées des pertes, les données correspondantes au pas horaire sont bâties en sommant les 6 points 10 minutes de chaque heure et en divisant cette somme par 6.

L'énergie réactive absorbée du réseau au Point de Connexion ou Point de Regroupement est facturée uniquement du lundi au samedi entre 6 heures et 22 heures pendant la période allant du

1er novembre au 31 mars, à chaque heure, dès lors que la valeur maximale de la tangente Phi, fixée à 0,4, est dépassée.

L'énergie réactive fournie au réseau en un Point de Connexion ou Point de Regroupement est facturée uniquement pendant la période allant du 1er avril au 31 octobre, à chaque heure, lorsque :

- les flux physiques d'énergie active sont (des flux d'injection, et l'énergie réactive fournie est supérieure à un seuil Qf (en valeur absolue) ;
- les flux physiques d'énergie active sont des flux de soutirage inférieurs à un seuil Pf (pourcentage de la puissance souscrite contractualisée dans les contrats d'accès), et l'énergie réactive fournie est supérieure à un seuil Qf (en valeur absolue).

La détermination des seuils du gabarit tarifaire (Pf et Qf) est explicitée dans la DTR de RTE, disponible sur le Portail Services Les valeurs des seuils applicables pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement sont disponibles via le service dédié accessible par le Client sur le Portail Services.

Les dépassements d'énergie réactive sont calculés au pas horaire et facturés mensuellement en sommant les dépassements arrondis à la troisième décimale de chaque heure pour chaque zone de facturation selon les modalités exposées ci-dessus. Les coûts unitaires de dépassement sont définis dans le Portail Services.

Le cas échéant, pour un PdC/PdR, les valeurs mesurées seront ignorées pour la facturation dans les conditions fixées par la DTR, ou dans les conditions de l'alinéa suivant.

RTE peut demander au Client, sur une période donnée, un mode d'exploitation particulier des batteries de condensateurs de certains sites pour assurer le bon fonctionnement du RPT. RTE ne prendra pas en compte les valeurs mesurées (en actif et réactif) pendant ces phases pour le calcul des dépassements d'énergie réactive en injection et en soutirage, sous réserve du fonctionnement attendu des batteries de condensateurs.

De plus, la facturation est suspendue durant une période tampon de 2 (deux) Jours Ouvrés afin de permettre au client de manœuvrer leurs condensateurs lors du changement de zones de facturation. Cela consiste à ne rendre actives les plages de facturation que sur les périodes :

- Zone en injection : du lendemain du 2eme jour ouvré d'avril jusqu'à la veille de l'avant-dernier Jour Ouvré d'octobre
- Zone en soutirage : du 1er novembre jusqu'au 31 mars.

10 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par le Client sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur. Elles sont facturées et payées selon les dispositions suivantes, sauf dispositions contraires précisées dans d'autres articles des Conditions Générales.

10.1 Conditions générales de facturation

RTE établit mensuellement pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement le montant total à facturer pour le mois de consommation concerné à partir des éléments énumérés à l'article 9.2.

Le montant de chacun des éléments de facturation pour le mois M, hors parts fixes visées aux articles 9.2.5 et 9.2.8, est facturé au début du mois suivant M+1.

Le montant mensuel des parts fixes visées aux articles 9.2.5 et 9.2.8 pour le mois M est facturé au début du mois M.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

10.2 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à RTE dans un délai de 60 (soixante) Jours à compter de son émission.

RTE répond à cette contestation dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

10.3 Conditions de paiement

Le Client précise dans les Conditions Particulières son adresse de facturation.

Il indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement.

Le Client Notifie à RTE tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le 1er du mois suivant la Notification à RTE.

10.3.1 Paiement par chèque ou par virement

Si le Client adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les 15 (quinze) Jours à compter de l'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

10.3.2 Paiement par prélèvement

Si le Client adopte le paiement des factures par prélèvement, le délai est de 30 (trente) Jours.

Toutefois, le Client peut opter, dans llesConditions Particulières, pour un paiement par prélèvement avec un délai minoré ou majoré :

- Quand ce délai est compris entre 15 et 29 Jours, le Client bénéficie sur le montant hors taxes de la facture d'un taux de minoration Td calculé comme suit :
  - Td = (30 - d) x (moyenne euribor 1 mois - p_1) / 365 ;
  - la valeur de p_1 est fixée dans les conditions déterminées dans les Conditions Particulières ;
  - Td sera revu au début de chaque trimestre civil en fonction des évolutions du marché financier et arrondi au 10/1000ème le plus proche. Par exemple si Td est égal à 0,324 %, il sera arrondi à 0,32 % et si Td est égal à 0,325 %, il sera arrondi à 0,33 %. Si la valeur Td est négative, elle sera fixée à 0.

- Quand ce délai est compris entre 31 et 45 Jours, un taux de majoration pour règlement différé Td est appliqué au montant hors taxes de la facture, avec :
  - Td = (d-30) x (moyenne euribor 1 mois + p_2) / 365 ;
  - la valeur de p_2 est fixée dans les conditions déterminées dans les Conditions Particulières ;
  - Td est arrondi au 10/1000ème le plus proche .

La moyenne euribor 1 mois sera prise égale à la moyenne arithmétique mensuelle des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le début du trimestre civil d'application de Td.

RTE peut réviser en cours d'exécution du Contrat les valeurs susvisées p_1 et p_2, sous réserve d'en aviser le Client avec un préavis de 30 (trente) Jours. RTE publie les nouvelles valeurs p_1 et p_2 sur son site Portail Services.

Par ailleurs, dans le même délai de 30 (trente) Jours, le Client peut changer son délai de paiement par prélèvement.

10.4 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes par facture impayée conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de 30 Jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 10.3~~10.3~~, RTE peut, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre et après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet 8 (huit) Jours après sa réception :

- réduire la Puissance Souscrite, l'ampleur de cette réduction étant fonction de l'importance des sommes restant à régler à RTE. Cette réduction de Puissance Souscrite n'ouvre pas droit au profit du Client à une réduction de la part fixe de la composante annuelle des soutirages visée à l'article 9.2.5. En revanche, elle met à sa charge le coût des dépassements de Puissance Souscrite qu'elle induit ;
- ou suspendre l'accès au réseau du Site du Client ; en cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les 15 (quinze) Jours à compter de son émission.

RTE rétablira, selon les cas, l'accès au réseau ou la Puissance Souscrite dans les plus brefs délais, sous réserve du paiement par le Client de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents.

A défaut de règlement dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de la mise en œuvre de l'une des mesures susvisées, RTE pourra résilier de plein droit le Contrat, 8 (huit) Jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client. Nonobstant la résiliation, RTE pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes dues.

L'ensemble des frais liés à la suspension de l'accès au réseau, à la réduction de puissance et au rétablissement de l'accès au réseau ou de la Puissance Souscrite sont à la charge exclusive du Client et lui seront facturés.

10.5 Paiement par un tiers

Le Client peut demander dans les Conditions Particulières que les factures soient adressées à un tiers. Dans ce cas, il Notifie à RTE le cadre juridique de l'intervention de ce tiers pour que RTE puisse envoyer les factures à cette adresse.

En tout état de cause, le Client reste débiteur de RTE.

10.6 Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA)

L'article 18 de la loi 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières a institué au profit de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, créée par le décret n°2004-1354 du 10 décembre 2004, une contribution tarifaire sur la prestation de transport d'électricité.

Cette contribution est assise sur les éléments énumérés ci-après hors taxes :

- la composante annuelle de gestion a_1 ;
- la part fixe de la composante annuelle des Soutirages et de la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;
- la composante de comptage des Installations de Comptage.

Le taux de la CTA est fixé conformément aux principes définis à l'article 18 de la loi n° 2004-803 précitée. Il est précisé par arrêté. La CTA est soumise à la TVA.

Le montant dû au titre de la CTA est collecté par RTE sous la forme d'une contribution additionnelle au Tarif d'Utilisation du RPT. RTE reverse les fonds ainsi collectés à la Caisse nationale des industries électriques et gazières.

10.7 Evolution annuelle des tarifs

Les tarifs sont ajustés mécaniquement chaque 1er août conformément à la délibération tarifaire de la CRE fixant le TURPE.

11 RATTACHEMENT AU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Conformément aux dispositions de l'article L.321-15 du code de l'énergie, lors de la signature du Contrat, le Client désigne un Responsable d'Equilibre auquel le Site sera rattaché.Le Client remet à RTE, au moment de la signature du Contrat, un Accord de Rattachement conforme aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, dûment signé par le Responsable d'Equilibre et lui-même.
Si le Client souhaite conserver la responsabilité directe de ses Ecarts, il peut devenir son propre Responsable d'Equilibre. Il doit alors signer un accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre et Notifier le rattachement de son Site par une simple déclaration de rattachement conforme aux Règles MA-RE.

Les modalités de décompte des flux d'énergie du Site du Client sont précisées dans les Conditions Particulières :

- annexe «Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage» ;
- annexe «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

Le Client s'engage à Notifier à RTE toute évolution de ce schéma de nature à entraîner une modification du Contrat conformément aux Conditions Particulières.

Par ailleurs, en cas de modification de la formule de Décompte des Energies visée en annexe des Conditions Particulières, le Client informe le Responsable d'Equilibre auquel est rattaché son Site conformément aux Règles MA-RE.

Tout changement de Responsable d'Equilibre intervient suivant les conditions et modalités prévues aux Règles MA-RE.

11.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Conformément aux Règles MA-RE, dans un délai fixé par ces Règles à compter de la Notification par le Responsable d'Equilibre du retrait du Site du périmètre d'équilibre auquel il était rattaché, RTE informe le Client du retrait du Site ainsi que de la date à laquelle ce retrait prendra effet.

Si RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Site au Périmètre d'Equilibre d'un nouveau Responsable d'Equilibre (soit par simple déclaration si le Client est lui-même Responsable d'équilibre soit par Accord de Rattachement si le Responsable d'Equilibre est un tiers) 15 (quinze) Jours avant la date d'effet du retrait du Site de l'ancien Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché, RTE met en demeure le Client de le lui Notifier.

En tout état de cause, le Client devra Notifier à RTE, au moins 7 (sept) Jours avant la date d'effet du retrait, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre.

Si RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Site dans ce dernier délai, RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site, sans préavis ni indemnité au profit du Client.
Après cette suspension, RTE pourra également mettre le Client en demeure de désigner un nouveau Responsable d'Equilibre dans les meilleurs délais. En cas de mise en demeure restée infructueuse, RTE pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client. RTE informe le Client et la CRE de cette suspension ou de cette résiliation.

S’il ne fait pas usage de sa faculté de suspendre l’accès au réseau du Site et/ou de résilier le Contrat, RTE facture les Ecarts du Site au Client, y compris si celui-ci n’a pas conclu avec RTE un accord de participation en qualité de Responsable d’Equilibre.

En cas de suspension de l’accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client, y compris les fraisde reprise de l’accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les 15 (quinze)Jours de son émission.

11.2 Changement de Responsable d’Equilibre à l’initiative de RTE

En cas de résiliation par RTE, en application des Règles, MA-RE du contrat le liant au Responsable d’Equilibre auquel est rattaché le Site, RTE Notifie cette résiliation au Client dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er Jour Ouvré suivant la date d’effet de la résiliation.

Le Client Notifie à RTE dans les meilleurs délais et au plus tard 4 (quatre) Jours Ouvrés à compter de la Notification par RTE, la désignation d’un nouveau Responsable d’Equilibre.

Le Client s’engage à répondre financièrement à l’égard de RTE des Ecarts du Site pendant la période qui s’écoule entre la date de prise d’effet de la résiliation du contrat liant RTE au Responsable d’Equilibre et la date de désignation d’un nouveau Responsable d’Equilibre.

Si, à l’expiration du délai imparti au Client, RTE n’a pas reçu Notification par ce dernier du rattachement du Site au périmètre d’un nouveau Responsable d’Equilibre (soit par simple déclaration si le Client est lui-même Responsable d’Equilibre soit par Accord de Rattachement si le Responsable d’Equilibre est un tiers), RTE peut suspendre immédiatement l’accès au réseau du Site sans préavis ni indemnité au profit du Client.
Après cette suspension, Rte pourra également mettre le Client en demeure de désigner un nouveau Responsable d’Equilibre dans les meilleurs délais. En cas de mise en demeure restée infructueuse, RTE pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client. RTE informe le Client et la CRE de cette suspension ou de cette résiliation.

S’il ne fait pas usage de sa faculté de suspendre l’accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat, RTE facture les Ecarts du Site au Client, y compris si celui-ci n’a pas conclu avec RTE un accord de participation en qualité de Responsable d’Equilibre.

En cas de suspension de l’accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client, y compris les frais de reprise de l’accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les 15 (quinze) Jours de son émission.

12 DISPOSITIONS GENERALES

12.1 Modification du Contrat

Si l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, y compris d'une décision tarifaire[20], nécessite la modification du modèle de Contrat, les Parties s'engagent à le modifier en conséquence.

Conformément au Cahier des Charges du RPT, toute modification du modèle de Contrat (Conditions Générales et/ou Conditions Particulières) fait l'objet d'une concertation au sein du Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE), et est soumise à l'approbation de la CRE.Lanouvelle version du modèle est incluse dans la DTR.

12.1.1 Modification des Conditions Générales

RTE Notifie au Client les modifications qui sont apportées aux Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours. Il est rappelé que le Client pourra résilier son Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.6.1 des Conditions Générales.

12.1.2 Modification des Conditions Particulières

En cas de modification du modèle des Conditions Particulières du Contrat approuvée par la CRE, les Parties s'engagent à appliquer ces modifications au Contrat.

12.2 Confidentialité

12.2.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L.111-72 du code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie.

En outre, pour les informations non visées par ces dispositions, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

12.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

[20] Conformément aux articles L. 341-2, L. 341-3, et L. 341-4 du code de l'énergie encadrant les compétences de la CRE en matière de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE)

Pour les informations confidentielles visées par les dispositions susvisées du code de l'énergie, et conformément à l'article R.111-27 dudit code, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple aux services intervenant dans le cadre des procédures administratives, à l'exploitant des installations du Client ou à une entreprise chargée d'exécuter pour le compte de RTE les travaux de raccordement) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par les dispositions précitées, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat ou si elle est demandée par une autorité compétente, notamment dans le cadre d'un contentieux, sous réserve que la Partie propriétaire des Informations confidentielles en soit informée préalablement et qu'un rappel du caractère confidentiel de ces informations soit effectué auprès de l'autorité compétente.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 12.2.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

12.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 (cinq) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

12.3 Notifications

Sauf stipulation contraire dans le Contrat (lettre recommandée, remise en mains propres contre reçu), toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le Client, est faite via le service dédié accessible par le Client progressivement sur le Portail Services, à l'exception de la souscription du CART.

Lorsque le service dédié n'est pas accessible, la Notification est faite par courriel.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée dans le système informatique de RTE, dans le cas de l'utilisation du service dédié par le Client ;
- pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi :
    - la date de remise effective du pli ;
    - à défaut, en cas de pli non remis :
        - si le pli est refusé, la date de refus ;

- si le pli n'a pas été réceptionné à l'issue du délai de 15 (quinze) Jours suivant la première présentation, la date de première présentation du pli au domicile déclaré par le destinataire ;

- la date de réception enregistrée par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel;
- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres.

Toute Notification d'une Partie à l'autre est faite au représentant de cette dernière désigné en page de garde des Conditions Particulières ou via le service dédié accessible par le Client progressivement sur le Portail Services, avec ses coordonnées.

Tout changement d'adresse ou de correspondant fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'une Notification au correspondant de l'autre Partie. Le changement prend effet dans un délai de 15 (quinze) Jours à compter de la réception de cette Notification par l'autre Partie.

Chaque modification apportée par le Client au présent Contrat via le service dédié accessible par le Client sur le Portail Services constitue un avenant au Contrat, que le Client accepte expressément.

12.4 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- la référence du Contrat (numéro et date de signature du Client) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de 30 (trente) Jours à compter de la Notification, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article L.134-19 du code de l'énergie, en cas de différend entre RTE et le Client lié à l'accès au RPT et/ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, le CoRDIS de la CRE peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

12.5 Cession

a) Incessibilité du contrat

Le Contrat est conclu intuitu personae.

A ce titre, sauf dans le cas particulier d'une cession de Site relevant d'une opération intra-groupe (voir le point c) ci-après), le Client s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du présent Contrat (y compris, et sans que cette liste soit limitative, en cas

de cession du Site résultant d'une fusion, scission ou d'une transmission universelle de patrimoine) à un tiers cessionnaire.

b) Cession de Site

En cas de cession de Site entraînant un changement de numéro de SIRET, le Client s'engage à Notifier au préalable à RTE, au moins 3 (trois) mois avant la date envisagée de cession du Site, l'identité et l'adresse du cessionnaire en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La cession du Site à un tiers a pour effet la résiliation du Contrat avec le Client (le cédant du Site) dans les conditions prévues à l'article 12.6.1.
RTE s'engage à proposer un nouveau CART au cessionnaire du Site dans des délais compatibles avec la cession.

Le Contrat proposé par RTE au cessionnaire du Site sera strictement identique, à l'exception des éléments relatifs à la personnalité du Client, au Contrat liant initialement RTE au cédant du Site, y compris les Conditions Particulières. Le Contrat proposé par RTE au cessionnaire du Site reprendra les engagements pris en application des articles 6.2.2 et 7.2 des Conditions Générales.

Cet engagement ne vaut que sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient satisfaites :

(i) le cédant ainsi que le cessionnaire du Site ont Notifié à RTE, au plus tard 2 (deux) mois avant la date d'effet du nouveau CART, toutes les informations nécessaires à ce dernier et qui leur auront été formellement demandées ;

(ii) à la date de signature du CART, le cessionnaire du Site a désigné un Responsable d'Equilibre conformément à l'article 11 des Conditions Générales ;

(iii) à la date à laquelle RTE propose le CART au cessionnaire du Site, ce dernier n'a procédé à aucune demande susceptible de modifier le raccordement et les installations raccordées décrits dans les Conditions Particulières ;

(iv) à la date de signature du CART, le cessionnaire du Site est titulaire d'une convention de raccordement et d'une convention d'exploitation pour le Site cédé.

c) Cas particulier d'une cession de Site relevant d'une opération intragroupe

Dans le cadre d'une cession du Site relevant d'une opération intragroupe, le Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent être librement cédés , sans résiliation préalable, à une société contrôlant, contrôlée par ou placée sous le même contrôle que le Client au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous réserve que, outre les conditions énoncées aux points (ii) à (iv) du paragraphe précédent « Cession de site », les conditions suivantes soient réunies :

- le Client prouve à RTE qu'il s'agit d'une opération intra-groupe ; et
- le Client Notifie cette cession à RTE 3 (trois) mois avant la date de cession effective du Site, afin qu'il soit procédé à un avenant.

d) <u>Modification de la situation juridique du Client</u>

En cas de modification de la situation juridique du Client sans cession du Site à un tiers (par exemple, en cas de changement de dénomination sociale), et quelle que soit la nature de cette modification, le Client la Notifie à RTE dans les meilleurs délais afin de procéder, le cas échéant, à un avenant au Contrat.

12.6 Résiliation et suspension

12.6.1 Résiliation sans faute ou en cas de force majeure

Le Contrat peut être résilié, sans faute, par le Client à tout moment après la Notification à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 6 (six) mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée.

Le Contrat est résilié entre les Parties dès lors que la convention de raccordement et/ou la convention d'exploitation du Site sont résiliées.

En cas de résiliation du CART avec reprise du Site par un tiers cessionnaire sans procédure de déconnexion préalable à la cession, conformément aux dispositions de l'article 12.6 relatives à la cession, RTE et le Client se rapprochent afin de convenir d'un délai de résiliation du CART.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure se prolongeant au-delà de 3 (trois) mois à compter de sa survenance, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, sous réserve de la Notification à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 10 (dix) Jours à compter de la date d'expédition de ladite Notification.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

12.6.2 Résiliation pour faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit sans indemnité, dans les cas et dans les conditions énumérés ci-après :

(i) En cas de manquement répétés et caractérisés d'une Partie à une obligation essentielle du Contrat ;

Dans un tel cas, la Partie s'estimant lésée adresse à l'autre Partie une mise en demeure précisant les faits et les fondements contractuels conduisant à ladite mise en demeure ainsi qu'un délai raisonnable ne pouvant être supérieur à 15 (quinze) Jours, afin de permettre à l'autre Partie de satisfaire à ses obligations. Si l'inexécution ou le désaccord persiste au-delà du délai mentionné dans la mise en demeure, les Parties se rencontrent dans un délai ne pouvant être supérieur à 1 (un) mois à compter de l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure, afin de tenter de régler à l'amiable leur différend. A cette fin, la Partie mise en demeure transmet à l'autre Partie, préalablement à la réunion, un plan d'action détaillant les moyens techniques, financiers, humains et industriels qu'elle propose de mettre en œuvre pour remédier aux manquements contractuels invoqués par l'autre Partie.

Si les Parties ne parviennent pas à trouver un accord sur le plan d'action permettant de régler le différend qui les oppose dans un délai de 1 (un) mois à compter de la date de leur première réunion, la Partie s'estimant lésée peut résilier le Contrat dans un délai de huit (8) Jours à compter de la réception d'un courrier de Notification de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

(ii) En cas de non-respect des engagements pris par une Partie dans le plan d'action mentionné au point (i) pour remédier à sa défaillance contractuelle, la Partie s'estimant lésée pourra résilier le Contrat dans un délai de 8 (huit) Jours à compter de la réception de la Notification par lettre recommandée avec accusé de réception prenant acte du manquement au plan d'action et de la résiliation consécutive du Contrat.

(iii) A défaut de règlement dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de la mise en œuvre de l'une des mesures visées à l'article 10.4 du Contrat, RTE pourra résilier de plein droit le Contrat. La résiliation est Notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et prend effet dans un délai de 8 (huit) Jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

(iv) Dans les cas prévus à l'article 11 du Contrat, la résiliation est Notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et prend effet dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception de ladite lettre.

12.6.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, RTE peut procéder à la Déconnexion du Site aux frais du Client, conformément aux dispositions de l'article 12.7 du Contrat.

RTE effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Client. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre du Contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

RTE informe, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du Contrat, le Responsable d'Equilibre du Périmètre auquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'article 12.2 reste néanmoins applicable après la résiliation du Contrat.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

Dans le cas où le Client procède à la résiliation du Contrat et demande la conclusion d'un autre contrat d'accès au RPT, la Période de Souscription associée au Contrat résilié sera reconduite dans le nouveau contrat.

Dans ce cas, les engagements pris par RTE respectivement à l'article 6.2.2et à l'article 7.2demeurent nonobstant la conclusion du nouveau contrat d'accès au RPT.

12.6.4 Suspension ou refus d'accès au RPT

En application de l'article 14-IV du Cahier des Charges du RPT, RTE peut refuser ou interrompre immédiatement l'accès au RPT du Client :

- en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou contractuelles visant à limiter les perturbations générées par les installations de ce Client ;
- en cas de risque grave et immédiat pour la sécurité du personnel de RTE ou des tiers ou pour la sûreté du RPT ;
- en cas d'usage illicite ou frauduleux du RPT ;

- en cas de défaut de paiement des sommes stipulées par les contrats d'accès au RPT ;

- en cas de défaut de paiement des Ecarts entre l'électricité injectée et l'électricité soutirée.

En cas d'interruption, ou de suspension de l'accès au RPT, tous les frais y afférents , y compris les frais de Déconnexion, sont à la charge exclusive du Client. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les quinze (15) Jours de son émission.

En tout dernier lieu, le Contrat est suspendu lorsque le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDiS) de la CRE prononce une interdiction temporaire d'accès au RPT, en application de l'article L.134-27 du code de l'énergie. Dans ce cas, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives au titre du Contrat pendant la durée de la suspension. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du Contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le Contrat. RTE informe le Client et la CRE de cette suspension.

12.7 Déconnexion du RPT

12.7.1 Principes généraux applicables à toute demande de Déconnexion

RTE rappelle l'existence de la Prestation Annexe intitulée « déconnexion ».

Le Client Notifie la demande de Déconnexion à RTE par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où le Client n'est pas propriétaire du Site, RTE se réserve le droit, le cas échéant, de demander une attestation confirmant l'accord du propriétaire du Site quant à la procédure de Déconnexion.

En réponse à la demande de Déconnexion RTE Notifie au Client dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la demande une offre précisant la consistance technique de la Déconnexion, son délai de réalisation et son coût. Le Client s'engage à retourner la proposition signée dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'offre. Le coût d'une Déconnexion est intégralement à la charge du Client.

Sans préjudice des délais de résiliation du CART prévus à l'article 12.6 en cas de faute du Client, ou de survenance d'un évènement de force majeure, RTE s'engage à procéder aux travaux de Déconnexion dans un délai de 6 (six) mois à compter de la réception de la demande.

12.7.2 Principes applicables en cas de Déconnexion Totale

En cas de Déconnexion Totale, le CART ainsi que les conventions de raccordement et d'exploitation sont résiliés. Cette résiliation prend effet à la fin des travaux de déconnexion.

Les conventions d'occupation existantes entre le Client ou le propriétaire du Site et RTE demeurent en vigueur afin de permettre à RTE d'accéder à ses ouvrages.

La résiliation de la convention de raccordement emporte Déconnexion Totale sauf si le Site fait l'objet d'une reprise.

Au cas où l'accès au RPT du Site, objet du Contrat, serait définitivement interrompu, RTE procédera à la déconnexion du RPT du Site aux frais du Client, sous réserve que cet ouvrage soit exclusivement dédié à l'alimentation de celui-ci.

12.7.3 Principes applicables en cas de Déconnexion Partielle

En cas de Déconnexion Partielle, les conventions d'occupation, les conventions de raccordement et d'exploitation ainsi que le CART seront amendées par les Parties par voie d'avenant. Ces avenants prennent effet à compter de la fin des travaux de Déconnexion.

12.8 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois. Il est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties à tout moment dans les conditions fixées au 12.6.

La signature du présent Contrat est conditionnée à la réception préliminaire de l'Accord de Rattachement avec une date d'effet identique à celle du Contrat.

12.9 Droit applicable et langue du Contrat

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

13 ANNEXE : DEFINITIONS

Accord de Rattachement :

Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre selon le modèle annexé à la section 2 des Règles MA-RE et Accord de Rattachement au Responsable de Programmation selon le modèle annexé à la section 1 des Règles MA-RE.

Alimentation Principale :

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'Utilisateur a souscrite et/ou de la puissance maximale d'Injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur.

Alimentation Complémentaire :

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires à l'alimentation du Site. Les Alimentations d'un Utilisateur qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires de cet Utilisateur.

Alimentation de Secours :

Ensemble d'ouvrages de raccordement maintenu sous tension, mais n'étant utilisé pour le transfert d'énergie entre le Réseau Public de Transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs Utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses ou de leurs Alimentations Principales et Complémentaires.

Annexe :

Les Annexes visées à l'article 2 des Conditions Générales.

Bornier :

Equipement permettant de mettre à la disposition du Client les données obtenues à partir des Compteurs.

Cahier des Charges du RPT :

Cahier des Charges annexé au Décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006.

Client :

Personne morale titulaire du présent contrat

Client en Décompte :

Tiers, bénéficiaire d'un service de décompte dans le cadre d'un Contrat de Prestations Annexes conclu avec RTE, dont l'installation est raccordée à l'installation du Client.

Code EIC (ou « Energy Identification Code »)

Système d'identification unique des acteurs (de type X) et des objets (par exemple : entités, zones, points de mesures, …) du marché de l'énergie (de type z) défini par ENTSO-E.

En France, RTE dispose d'un bureau local de codification chargé d'allouer et d'administrer les codes EIC.

Compteur :

Dispositif de mesure d'Energie Active et/ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.

Compteur de Référence :
Compteur utilisé comme référence pour la mesure des flux d'énergie entre le Client et le RTE.

Consommation Ajustée :
Pour un Site de Consommation, sur un intervalle de temps donné, somme égale au volume total d'énergie soutirée par un Site, plus le volume d'équilibrage à la hausse et volumes d'effacements activés sur ce Site moins le volume d'équilibrage à la baisse activé sur ce Site, moins la somme de toutes les fournitures déclarées apportées à ce Site. Cette Consommation Ajustée peut être négative.

Le décompte précis de la Consommation Ajustée des sites de soutirages est détaillé dans les règles RE-MA.

Conditions Générales :
Les Conditions Générales du Contrat définissent les modalités d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité pour tout Site.

Conditions Particulières :
Les Conditions Particulières du Contrat déclinent les Conditions Générales aux spécificités du Site contractant avec RTE.

Contrat ou CART :
Le Contrat ou CART définit le droit d'accès au Réseau Public de Transport de l'Utilisateur. Il est constitué par :

- les Conditions Générales (CG) ;
- les Conditions Particulières (CP) ;
- et leurs Annexes.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue :
Interruption fortuite du service, caractérisée par le fait que les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension d'Alimentation Déclarée U_C.

La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure est caractérisée par sa durée :

- Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

- Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge :
Ensemble de valeurs moyennes horodatées d'une grandeur mesurée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée, de la puissance active soutirée.

Creux de Tension :
Diminution temporaire de la valeur efficace de la Tension de Fourniture (Uf) en dessous d'un seuil fixé à 90% de la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc). Sur un système polyphasé, un Creux de Tension commence lorsqu'au moins l'une des tensions chute en dessous du seuil et se termine lorsque l'ensemble des tensions est égale ou supérieure au seuil.

NB : Une Coupure (cf définition ci-dessus) n'est pas considérée comme un Creux de Tension.

Décompte des Energies :

Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Installations de Comptage.

Déconnexion :

Une Déconnexion peut être Totale ou Partielle :

- La Déconnexion Totale a pour objectif de séparer l'installation du Client de toute connexion avec le RPT. La Déconnexion Totale du RPT d'une installation Client consiste à réaliser une séparation physique du Site par rapport au RPT. Elle est généralement réalisée en limite de propriété, et consiste principalement, en règle générale, à déposer les conducteurs de propriété RTE reliant la première portée de la liaison de raccordement, de propriété RTE, aux appareils de coupure (en général un sectionneur) de propriété client.
- La Déconnexion Partielle a pour objectif de séparer une ou plusieurs Liaisons de l'Installation du Client du RPT. La Déconnexion Partielle du RPT d'une installation Client consiste à réaliser une séparation physique de la Liaison par rapport au RPT. Elle est généralement réalisée en limite de propriété et consiste, en principe, à déposer les conducteurs de propriété RTE reliant la première portée de la liaison de raccordement à déconnecter, de propriété RTE, aux appareils de coupure (en général un sectionneur) de propriété Client.

Dispositif de Comptage :
Ensemble constitué :

- de Compteurs ;
- d'une interface de communication permettant l'acquisition à distance via le réseau de télécommunication des données mémorisées par les Compteurs ;
- d'un Bornier ;
- d'une horloge synchronisée par un signal externe ;
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Documentation Technique de Référence :
Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le Portail Services.

Domaine de Tension :
Les Domaines de Tension des Réseaux Publics de Transport et de Distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Tension de connexion (Un)</td><td colspan="3">Domaine de tension</td></tr>
<tr><td>Un ≤ 1 kV</td><td colspan="2">BT</td><td>Domaine basse tension</td></tr>
<tr><td>1 kV < Un ≤ 40 kV</td><td>HTA 1</td><td rowspan="2">Domaine HTA</td><td rowspan="5">Domaine haute tension</td></tr>
<tr><td>40 kV < Un ≤ 50 kV</td><td>HTA 2</td></tr>
<tr><td>50 kV < Un ≤ 130 kV</td><td>HTB 1</td><td rowspan="3">Domaine HTB</td></tr>
<tr><td>130 kV < Un ≤ 350 kV</td><td>HTB 2</td></tr>
<tr><td>350 kV < Un ≤ 500 kV</td><td>HTB 3</td></tr>
</table>

Les tarifs applicables aux Utilisateurs connectés aux réseaux publics en HTA 2 sont ceux du domaine de tension HTB 1.

Données de Comptage :

Energies mesurées par pas de 10 minutes ou sous-multiples de 10 mn (1 mn en particulier) en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de mesure. Chacune de ces valeurs est horodatée (année, jour,heure et minute en heures UTC) et mémorisée pour le télé-relevé ou pour leur mise à disposition auprès du Client.

Données de Comptage Brutes :

Données de Comptage telles qu'enregistrées dans le Compteur utilisé comme référence, sans que RTE ne les modifie.

Données de Comptage Validées :

Données de Comptage qui ont éventuellement fait l'objet d'un remplacement du fait de Données Brutes erronées ou indisponibles.

Données Mesurées :

Grandeur issue d'une Installation de Comptage ou d'une télémesure, située au Point de Comptage ou ramenée au Point de Comptage, mesurant une quantité d'énergie et/ou une puissance, active et réactive, associées à une mémorisation par période fixe.

Données Physiques :

Soutirage physique (consommation totale du Site) et injection physique (injection totale du Site / énergie produite par les installations du Site) en énergie active corrigée des pertes de transformation et sur liaison. Ces données sont calculées à partir des Données de Comptage en appliquant les formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre, figurant dans les Conditions Particulières du CART (« Formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre »).

Ces données sont dites « brutes » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut brut. Elles sont dites « validées » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut validé.

La facturation du dispositif de Responsable d'Equilibre est réalisée à partir de données au statut validé.

Données Réseau :

Energies active et réactive corrigées des pertes de transformation et sur liaison, utilisées pour la facturation des différentes composantes de l'accès au Réseau Public de Transport (composantes injection, soutirage, énergie réactive, dépassements …). Ces données sont calculées à partir des Données de Comptage en appliquant les formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE figurant dans les Conditions Particulières du CART (« Formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE ») et sont au pas 10 minutes.

Ces données sont dites « brutes » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut brut. Elles sont dites « validées » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut validé.

La facturation du TURPE est réalisée à partir de données au statut validé.

Ecart :

Au sens des Règles MA-RE, différence entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées dans un Périmètre d'Equilibre.

Energie Active :

Intégrale de la puissance active P pendant une période de temps déterminée.

Energie Réactive :

Intégrale de la puissance réactive Q pendant une période de temps déterminée.

Fourniture de Puissance Réactive :

Transit d'énergie électrique réactive par le Point de Connexion destiné à l'alimentation du réseau public d'électricité par l'Utilisateur.

Ilotage :

Fonctionnement en réseau séparé d'installations de consommation et de production. Pendant cette période, ces installations sont donc déconnectées du RPT.

Injection (de puissance active):

Transit d'énergie électrique active par Point de Connexion destiné à l'alimentation du RPT par l'Utilisateur.

Installation de Comptage :

Ensemble constitué :

- de transformateurs de mesure de tension et de courant ;
- d'un Dispositif de Comptage ;
- d'une alimentation électrique ;
- d'un accès au réseau de télécommunication ;
- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

Interruption Programmée :

Interruption de l'accès au RPT au niveau d'un Point de Connexion résultant des opérations nécessaires à la maintenance, au renouvellement, au développement et à la réparation des ouvrages du RPT, dans les conditions visées à l'article 6.2 des Conditions Générales du Contrat.

Jour, Journée :

Période de 24 Heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 Heures soit 25 Heures. A défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.

Jour Ouvrable :

Un Jour Ouvrable correspond à un Jour de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Jour Ouvré :

Un Jour Ouvré correspond à un Jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et des jours fériés.

Liaison :

Une liaison est constituée par un circuit, ensemble de conducteurs et, le cas échéant, un câble de garde.
Toutefois, lorsqu'un transformateur et un jeu de barres sont implantés dans l'enceinte d'un même poste électrique ou dans l'enceinte de deux postes électriques mitoyens, le circuit reliant le transformateur au jeu de barres ne constitue pas une liaison au sens des présentes règles tarifaires, mais fait partie intégrante des ouvrages de transformation.

Notification (ou Notifier):

Envoi d'informations par une Partie à l'autre suivant les modalités fixées à l'article 12.3 des Conditions Générales du Contrat.

Ouvrages Immédiatement en Amont :

Pour un raccordement en coupure d'artère ou en piquage, les ouvrages « immédiatement en amont » sont ceux compris entre le Point de Connexion et les disjoncteurs en aval des postes encadrants.

Pour un raccordement en antenne, les ouvrages « immédiatement en amont » sont ceux compris entre le(s) Point(s) de Connexion et le(s) premier(s) jeux de barres rencontrés en amont.

Partie ou Parties :

Les signataires du Contrat (le Client et RTE) mentionnés dans les Conditions Particulières.

Périmètre d'Equilibre :

Au sens des Règles MA-RE, ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et le RPD français, déclarés par un Responsable d'Equilibre à RTE et/ou à un ou plusieurs gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution.

Période de Souscription :

Durée de validité d'une souscription de Puissance Souscrite. Celle-ci est normalement de 12 mois mais peut être de durée inférieure, notamment en cas de modification de Puissance Souscrite.

Plage Temporelle :

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même coefficient tarifaire s'applique.

Point de Surveillance Technique ou PST :

Point auquel sont pris les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité.

Point de Comptage :

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage des flux d'énergie.

Points de Connexion :

Le (ou les) Point(s) de Connexion d'un Utilisateur au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil.

Point de Connexion Confondu :

Pour l'application des règles tarifaires visées au chapitre 9 des Conditions Générales, pour un Client disposant de plusieurs Points de Connexion aux réseaux publics en HTB ou en HTA, tout ou partie de ces points sont considérés confondus, si en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur tel que convenu contractuellement avec le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s), ils sont reliés par des ouvrages électriques de ce Client au même Domaine de Tension.

Point de Décompte Physique :

Ce point est l'objet élémentaire de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre. Il permet en particulier de calculer les Données Physiques à partir des formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre (cf Annexe 3 des Conditions Particulières du CART) et est identifié par un code décompte ainsi qu'un code EIC.

Point de Regroupement :

Point servant au regroupement tarifaire de plusieurs points de Connexion. Cette notion est précisée à l'article 5.2.2 des Conditions Générales.

Portail Services

Correspond au site Internet de RTE : https://www.services-rte.com/

Prestations Annexes :

Prestations réalisées sous le monopole des gestionnaires des réseaux publics d'électricité conformément à l'article L. 341-3 alinea 3 du Code de l'énergie.

Proposition Technique et Financière (PTF) :

Devis adressé au Client par RTE.

Puissance de Raccordement :

Puissance active maximale pour laquelle l'Utilisateur du Réseau Public de Transport demande que soit dimensionné son raccordement. Il s'agit d'une Puissance à l'Injection pour un Site de production et d'une Puissance au Soutirage pour un Site de Consommation.

Puissance Souscrite (ou PS):

Puissance que le Client détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPT. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement traité à l'article 5.6 des Conditions Générales.

Puissance Souscrite Regroupée :

Puissance calculée à partir des Puissances Souscrites Pi selon la formule visée à l'article 9.2.9 des Conditions Générales. Cette formule ne s'applique pas en HTB3.

Rapport tangente phi ou tangente phi (tg φ) :

Mesure, en un point quelconque du réseau électrique, le déphasage des signaux de tension et d'intensité. Le rapport tg φ constitue un paramètre important de la conduite et de la sûreté du réseau électrique.

Règles ou Règles MA-RE:

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre,publiées sur le Portail Services.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT :

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L. 321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Réseaux Publics de Distribution d'électricité ou RPD :

Ensemble des ouvrages définis à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Responsable d'Equilibre :

Au sens des Règles MA-RE, personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation conformément aux Règles MA-RE, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Equilibre à RTE et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Equilibre.

RTC :

Réseau téléphonique commuté.

Site ou Site de Consommation ou Consommateur :

Etablissement au sens de l'article 1er du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 modifié relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité.

Soutirage (de puissance active) :

Transit d'énergie électrique active par le Point de Connexion destiné à desservir l'Utilisateur du RPT.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité :

Les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de transport et des Réseaux Publics de Distribution (TURPE) applicables aux Utilisateurs. Ces tarifs sont calculés de manière non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) :

Tension de référence des engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension. Sa valeur, fixée à l'article 8.4 des Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U_n). Cette tension est également dénommée tension contractuelle.

Tension de Comptage :

Tension à laquelle sont raccordés les transformateurs de tension destinés au Comptage.

Tension de Fourniture (Uf) :

Valeur efficace de la tension présente à un instant donné au Point de Connexion (et mesurée sur un intervalle de temps donné).

Tension Nominale (Un) :

Tension caractérisant ou indentifiant un réseau d'alimentation (ou un matériel).

Utilisateur :

Utilisateur du RPT ou d'un RPD, personne physique ou morale ou encore établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau ou directement desservi par ce réseau. Les gestionnaires de RPD qui soutirent sur le RPT pour les besoins de leurs clients finaux raccordés aux RPD, ne sont pas considérés comme des Utilisateurs. Les circuits d'interconnexion ne sont pas considérés comme des Utilisateurs au sens du présent contrat.

Version Tarifaire :

Il existe 3 versions tarifaires :

- courte utilisation (CU),
- moyenne utilisation (MU)
- longue utilisation (LU).

La Version Tarifaire est choisie par l'Utilisateur selon les modalités décrites à l'article 5.4 des Conditions Générales.